

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
Espagn et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs
---	--------------------------	----------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		Pages
Exequatur accordé à M. Giovanni Barone, en qualité de vice-consul d'Italie, à Marrakech.	834	Arrêté viziriel du 28 juin 1930/1 ^{er} safar 1349 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Attaouia Chaibia », sis dans la tribu des Srarna (Srarna-Zemran) . . .	841
Dahir du 6 juin 1930/8 moharrem 1349 portant création d'une commission d'intérêts locaux à Tiflet (Zemmour).	834	Arrêté viziriel du 28 juin 1930/1 ^{er} safar 1349 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de déviation de la route n° 502, de Marrakech au Dadès, au abords du pont sur l'oued Zatt, entre les P. K. 29,200 et 34,500 . . .	842
Dahir du 12 juin 1930/14 moharrem 1349 autorisant la vente de l'immeuble domanial n° 125, sis rue El Gza, à Rabat.	834	Arrêté viziriel du 30 juin 1930/3 safar 1349 autorisant l'acquisition par l'Etat, pour les besoins de la colonisation, d'une propriété rurale sise dans la région du Rabr . . .	843
Dahir du 12 juin 1930/14 moharrem 1349 autorisant la vente aux enchères publiques de quatorze immeubles domaniaux sis à Marrakech . . .	834	Arrêté viziriel du 2 juillet 1930/5 safar 1349 portant fixation, pour l'année 1930, du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir au profit de la ville de Casablanca . . .	843
Dahir du 12 juin 1930/14 moharrem 1349 autorisant la vente aux enchères publiques d'immeubles domaniaux urbains sis à Mogador.	835	Arrêté viziriel du 4 juillet 1930/7 safar 1349 portant allocation d'une indemnité compensatrice de logement à certains fonctionnaires du service pénitentiaire . . .	843
Dahir du 12 juin 1930/14 moharrem 1349 autorisant la vente à un particulier, d'un immeuble domanial sis dans la Médina, à Rabat.	835	Arrêté viziriel du 7 juillet 1930/10 safar 1349 déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un lotissement de colonisation à « Tajoujet » (région de Marrakech), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création . . .	844
Dahir du 14 juin 1930/16 moharrem 1349 approuvant la convention passée le 30 mai 1930 pour l'aménagement à Marrakech d'une zone urbaine à destination d'hivernage et de tourisme . . .	836	Arrêté viziriel du 10 juillet 1930/13 safar 1349 fixant le taux des diverses indemnités de monture et de voiture pendant le deuxième semestre de l'année 1930 . . .	844
Dahir du 18 juin, 1930/20 moharrem 1349 portant classement d'une zone de protection à l'emplacement de l'ancienne ville romaine de Banasa, actuellement appelée Sidi Ali Bou Jenoun (région du Rabr).	838	Arrêté viziriel du 10 juillet 1930/13 safar 1349 fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1930, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service . . .	845
Dahir du 4 juillet 1930/7 safar 1349 autorisant la vente à un particulier, d'un immeuble domanial, sis place des Ferblantiers, à Marrakech . . .	838	Arrêté viziriel du 11 juillet 1930/14 safar 1349 fixant, pour les années 1930 et 1931, le taux des indemnités de résidence et indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français . . .	845
Dahir du 7 juillet 1930/10 safar 1349 portant fixation des tarifs du tertib pour l'année 1930.	838	Arrêté viziriel du 11 juillet 1930/14 safar 1349 fixant, pour les années 1930 et 1931, le taux des indemnités de résidence allouées aux fonctionnaires et agents non citoyens français . . .	846
Arrêté viziriel du 6 juin 1930/8 moharrem 1349 portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux de Tiflet (Zemmour).	840	Arrêté résidentiel du 9 juillet 1930 modifiant l'arrêté résidentiel du 30 mai 1929 fixant les indemnités de frais de représentation des officiers des commandements territoriaux . . .	847
Arrêté viziriel du 8 juin 1930/10 moharrem 1349 modifiant l'arrêté viziriel du 30 avril 1930/1 ^{er} hija 1348 autorisant l'achat de quatre parcelles de terrain nécessaires à l'extension de la station de radiodiffusion à Rabat.	840	Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, abrogeant et remplaçant les arrêtés n° 92 A. P., du 5 juin 1928, 142 A. P., du 9 juillet 1928 et 27 A. P., du 13 février 1929, qui fixent les limites de la zone ouvrant droit au personnel militaire des commandements territoriaux et du service des affaires indigènes, au supplément d'indemnité de fonctions prévu par l'arrêté n° 91 A. P., du 5 juin 1928 . . .	847
Arrêté viziriel du 21 juin 1930/26 moharrem 1349 portant classement d'une parcelle du domaine public de la route n° 14 de Salé à Meknès.	841		
Arrêté viziriel du 27 juin 1930/29 moharrem 1349 déclarant d'utilité publique et urgente l'exploitation par la Compagnie du chemin de fer de Tanger à Fès, de la carrière de Herrarich, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette exploitation . . .	841		

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Impero d'Italia »	848
Arrêté du directeur général des finances fixant les règles du concours pour l'emploi de collecteur de perception stagiaire.	848
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Beth, au profit de M. Thomas Maurice, propriétaire à Dar bel Hamri	849
Arrêté du directeur général des travaux publics portant déviation de la circulation entre les P. K. 101,970 et 102, de la route n° 3, de Kénitra à Fès	850
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'ain Amellal.	850
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale de 1 ^{re} catégorie à Tamanar (territoire d'Agadir).	851
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale de 2 ^e catégorie au M'Tal (circonscription de Mazagan)	851
Autorisations d'association	851
Honorariat.	851
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	851
Concession de pensions aux militaires de la garde de S. M. le Sultan.	854
Extrait du « Journal officiel » de la République française n° 148, du 24 juin 1930, page 6931. — Décret du 22 juin 1930 portant fixation des produits marocains à admettre en franchise de douane en France et en Algérie, du 1 ^{er} juin 1930 au 31 mai 1931.	854
Erratum au « Bulletin officiel » n° 924 du 11 juillet 1930, page 828.	855

PARTIE NON OFFICIELLE

Examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire	855
Avis relatif à l'examen d'oukil judiciaire.	855
Liste des véhicules automobiles immatriculés pendant le deuxième trimestre 1930, classés par centre d'immatriculation et par marques.	855
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe d'habitation des villes de Rabat (secteur nord) et d'El Aïoun, pour l'année 1930.	857

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé à M. Giovanni Barone, en qualité de vice-consul d'Italie, à Marrakech.

Par décision en date du 10 juillet 1930, le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, ministre des affaires étrangères p.i. de Sa Majesté Chérifienne, a accordé l'exequatur à M. Giovanni Barone, en qualité de vice-consul d'Italie, à Marrakech.

DAHIR DU 6 JUIN 1930 (8 moharrem 1349)
portant création d'une commission d'intérêts locaux à Tiflet (Zemmour).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Tiflet (Zemmour) une commission consultative dite « commission d'intérêts locaux », dont l'avis doit être pris sur toutes les questions d'ordre local relatives à la voirie, à l'éclairage, au balayage, au lotissement, aux aménagements urbains et travaux d'édilité intéressant ce centre.

La commission peut présenter des vœux sur les mêmes questions.

ART. 2. — La commission se compose de cinq membres : trois citoyens français et deux sujets marocains nommés par Notre Grand Vizir, et le caïd, président.

L'autorité locale de contrôle assiste et prend part aux délibérations de la commission.

ART. 3. — Notre Grand Vizir est chargé de prendre, sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, tous arrêtés nécessaires pour l'exécution du présent dahir.

Fait à Evian-les-Bains, le 8 moharrem 1349,
(6 juin 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 12 JUIN 1930 (14 moharrem 1349)
autorisant la vente de l'immeuble domanial n° 125, sis rue El Gza, à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Abdesselem ben Mohamed ben Nouna, de la boutique domaniale n° 125, sise rue El Gza, à Rabat, au prix de huit mille francs (8.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir, auquel l'acte de vente devra se référer.

Fait à Evian-les-Bains, le 14 moharrem 1349,
(12 juin 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 12 JUIN 1930 (14 moharrem 1349)
autorisant la vente aux enchères publiques de quatorze immeubles domaniaux sis à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par voie d'adjudication aux enchères publiques, des immeubles domaniaux énumérés au tableau ci-après, sur les mises à prix indiquées au regard de chacun d'eux.

N° D'ORDRE	N° DU S. C.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	SITUATION	MISE A PRIX
1	61	Arsa el Kemoun.	Bab el Khemis.	50.000 fr.
2	615	Dar Jelij.	Riad Zitoun Jedid, derb Toubib, n° 9.	10.000 »
3	768	Dar Sidi Ali ben Omar.	Quartier de la Casba, rue Boutouil, n° 127.	3.000 »
4	769	Roua el Kechech.	Quartier de la Casba, rue Boutouil, n° 78.	5.500 »
5	775	Dar Messaoud el Biod.	Quartier de la Casba, derb Rehala, n° 95.	2.500 »
6	780	Dar el Haj Embié.	Quartier de la Casba, derb Berala, n° 56.	2.000 »
7	785	Dar Bidaouia.	Quartier de la Casba, derb Bezou, n° 21.	1.000 »
8	796	Dar Haj Khalifa.	Quartier de la Casba, derb Rehala.	2.500 »
9	802	Dar Messaoud el Biod.	Quartier de la Casba, derb El Art, n° 21.	400 »
10	927	Dar Hamdane.	Quartier de la Casba, derb Soufira, n° 61.	3.500 »
11	927	Dar el Fraïdi.	Quartier de Berrima, derb El Heri, n° 83.	3.000 »
12	927	Dar el Fraïdi.	Quartier de Berrima, derb El Heri, n° 63.	1.500 »
13	1.178	Dar Ben Chetoun.	Djenan el Afia, à l'entrée et à gauche.	1.000 »
14	1.183	Héri Si Moussa.	Mellah, rue Talmoud Torra, n° 24.	4.000 »

ART. 2. — Le prix atteint par les enchères, majoré de 10 %, sera versé au percepteur de Marrakech, qui en délivrera quittance.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Evian-les-Bains, le 14 moharrem 1349,
(12 juin 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 12 JUIN 1930 (14 moharrem 1349)
autorisant la vente aux enchères publiques d'immeubles domaniaux urbains sis à Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par voie d'adjudication aux enchères publiques, aux clauses et conditions du cahier des charges établi à cet effet, des immeubles domaniaux urbains de Mogador énumérés au tableau ci-après.

Numéro d'ordre	Numéro du S. de C.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	SITUATION
1	74 U.	Maison	Derb du Sous, n° 5 et 7.
2	88	Magasin	Place du Sous-Lieutenant- Bou-médine.
3	199	Maison	Rue de la Belle-Poule, n° 24.
4	405	Boutique	Rue Franchet-d'Esperey, n° 105.
5	457	id.	Rue Poeymirau, n° 18.
6	458	id.	Rue Poeymirau, n° 20.
7	459	id.	Rue Poeymirau, n° 22.
8	582	Maison	Rue du Général-Mangin, n° 7.
9	610	id.	Rue du Général-Brulard, n° 23.
10	781	id.	Rue du Mellah-Jedid, n° 20.
11	526	Boutique	Rue Poeymirau, n° 161.
12	525	id.	Reu Poeymirau, n° 159.
13	524	id.	Rue Poeymirau, n° 157.
14	523	id.	Rue Poeymirau, n° 155.
15	522	id.	Rue Poeymirau, n° 152.
16	521	id.	Rue Poeymirau, n° 151.
17	25-26	Maison d'habitation avec bureaux.	Rue Nicolas-Paquet, n° 8 et 10.

ART. 2. — Le prix atteint par les enchères sera versé immédiatement au percepteur de Mogador ou à son représentant.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Evian-les-Bains, le 14 moharrem 1349,
(12 juin 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 12 JUIN 1930 (14 moharrem 1349)
autorisant la vente à un particulier, d'un immeuble domanial sis dans la Médina, à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Doumergue Xavier, de l'immeuble domanial n° 123, sis dans la Médina, à Rabat, au prix de quatre-vingt-dix mille francs (90.000 fr.).

ART. 2. — Le prix sera payable en cinq termes annuels successifs et égaux, le premier au moment de la passation de l'acte de vente.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir, auquel l'acte de vente devra se référer.

*Fait à Evian-les-Bains, le 14 moharrem 1349,
(12 juin 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 14 JUIN 1930 (16 moharrem 1349)
approuvant la convention passée le 30 mai 1930 pour l'aménagement à Marrakech, d'une zone urbaine à destination d'hivernage et de tourisme.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée la convention annexée au présent dahir, passée le 30 mai 1930, entre l'Etat chérifien et la ville de Marrakech, représentés par le secrétaire général du Protectorat, habilité à cet effet par le dahir du 26 mai 1930 (27 hija 1348), d'une part, et la Société chérifienne d'hivernage, représentée par M. Jacques Weisweiler, son administrateur-délégué, d'autre part, pour l'aménagement à Marrakech d'une zone urbaine à destination d'hivernage et de tourisme.

*Fait à Evian-les-Bains, le 16 moharrem 1349,
(14 juin 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

CONVENTION

Entre :

L'Etat chérifien et la ville de Marrakech, représentés par le secrétaire général du Protectorat, habilité à cet effet par le dahir du 26 mai 1930, sous réserve de l'approbation par dahir de S. M. le Sultan ;

d'une part,

Et :

La Société chérifienne d'hivernage, société anonyme au capital de dix millions de francs, dont le siège social est à Casablanca, représentée par M. Jacques Weisweiler, son administrateur-délégué, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration de ladite société,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — *Objet du contrat.* — Le présent contrat a pour objet l'aménagement sur l'ensemble des terrains figurés au

plan joint à la présente convention, appartenant à l'Etat, à la ville et à la Société chérifienne d'hivernage, d'une zone urbaine à destination de station d'hivernage et de tourisme.

ART. 2. — Plan d'aménagement. — Le plan d'aménagement sera établi et présenté par la Société chérifienne d'hivernage, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent contrat.

Ce plan sera instruit et approuvé selon la procédure fixée pour l'approbation des plans d'aménagement urbain, il sera accompagné des règlements de voirie nécessaires à son application.

ART. 3. — Terrains de la Société. — La Société d'hivernage pourra disposer librement de ses terrains, en se conformant au plan d'aménagement et aux règlements de voirie.

Elle prendra entièrement à sa charge les dépenses de leur aménagement, c'est-à-dire celles des travaux de voirie, de canalisations d'eau, d'électricité et d'égouts, de plantations, etc.

Les dépenses concernant les travaux classés de grande voirie par le secrétaire général du Protectorat, et effectués sur les terrains de la Société, seront portées au compte d'avances prévu à l'article 13 ci-après.

Seront considérés comme travaux de grande voirie les travaux de viabilité intéressant les voies de grande circulation, les canalisations maîtresses d'eau et d'électricité, les collecteurs principaux des égouts, à l'exclusion des branchements.

ART. 4. — Terrain de la ville et de l'Etat. — La ville et l'Etat donne mandat à la Société chérifienne d'hivernage de vendre les terrains leur appartenant après les avoir aménagés et lotis conformément aux dispositions du plan d'aménagement approuvé et dans les conditions définies plus loin.

La ville et l'Etat s'emploieront à rendre dans le plus bref délai possible, les dits terrains disponibles et libres de toutes occupations, servitudes ou de tous empêchements quelconques. La remise à la Société en sera constatée par un procès-verbal dressé contradictoirement.

En ce qui concerne spécialement le lazaret municipal, la Société met une somme de cinq cent mille francs (500.000 fr.) à la disposition de la ville, en vue du transfert du lazaret en dehors du périmètre visé à l'article premier.

Les dépenses d'aménagement des dits terrains, c'est-à-dire, celles des travaux de voirie, de canalisation d'eau, d'électricité et d'égouts, de plantations, etc., seront avancées par la Société, comme il est indiqué à l'article 14 ci-après.

ART. 5. — Une somme minima de huit millions devra être dépensée en cinq ans par la Société, à dater de l'approbation du plan d'aménagement, pour l'exécution des travaux à imputer au compte d'avances.

La ville reste chargée d'assurer l'alimentation en eau, la production et la distribution de l'énergie électrique, l'évacuation de l'effluent des égouts.

ART. 6. — Durée du mandat. — Le mandat institué par l'article 4, aura une durée de dix-huit ans, il se renouvellera par tacite reconduction de six ans en six ans s'il n'a pas été dénoncé un an avant l'échéance de l'un de ces termes par l'une ou l'autre des parties.

Toutefois, la première prolongation de six ans sera acquise de droit à la Société, si celle-ci justifie qu'elle a investi dans l'ensemble des terrains, avant l'expiration de la dix-huitième année, un capital total d'au moins vingt millions en aménagements (voirie, canalisation d'eau, d'électricité et d'égouts, plantations, terrains de sports, constructions diverses).

ART. 7. — Exécution des travaux d'aménagement. — La Société chérifienne d'hivernage devra soumettre à l'approbation du secrétaire général du Protectorat le programme et les projets d'exécution des travaux nécessaires à la réalisation du plan d'aménagement.

Les projets intéressant les terrains de la ville et de l'Etat devront être accompagnés d'une estimation, et l'approbation spécifiera le montant de l'engagement de dépenses qui sera autorisé. La passation des marchés concernant les travaux à imputer sur le compte d'avances sera soumise à l'agrément préalable du secrétaire général du Protectorat ; leur bonne exécution sera vérifiée par l'administration.

ART. 8. — Remise des travaux à la ville. — Les voies publiques et leurs dépendances, qu'elles traversent les terrains de l'Etat, de la ville, ou de la Société, seront au fur et à mesure de leur achèvement remises à la ville. Celle-ci, à partir de ce moment, en assurera l'entretien et appliquera aux riverains les taxes prévues par les lois et règlements pour la participation de ceux-ci au dit entretien.

Les taxes frappant les terrains de la ville et de l'Etat remis en gérance et non encore vendus seront portées au compte d'avances prévu à l'article 14.

ART. 9. — *Vente des lots.* — Les conditions générales de vente des lots et le programme des mises en vente devront être tous les trois ans soumis à l'approbation du secrétaire général du Protectorat.

Tous les ans, avant le 1^{er} juillet, les prix minima de vente établis en fonction des dernières transactions seront soumis à son agrément. La réponse devra parvenir à la Société avant le 1^{er} octobre, faute de quoi, les prix minima ne seront pas modifiés pendant un an.

Exceptionnellement pour l'année 1930, première année d'application de la présente convention, la date du 1^{er} juillet est reportée au 1^{er} octobre en ce qui concerne la fixation des prix minima de mise en vente. La réponse prévue devra parvenir à la Société, avant le 1^{er} novembre.

Sous réserve de l'observation des prix minima, la Société aura tous pouvoirs pour passer et réaliser tous actes de vente. Elle devra remettre au secrétaire général du Protectorat, une expédition de tous les actes qu'elle aura passés.

Ces actes devront stipuler pour l'acquéreur, et ce, à peine de résiliation de plein droit et sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire, en cas d'inexécution, l'obligation d'édifier dans un délai de trois ans, en se conformant aux règlements de voirie, une construction d'une valeur minimum déterminée.

Ils comporteront, sous la même sanction, interdiction absolue de revente, avant édification de cette construction.

ART. 10. — *Location des terrains en général.* — La société pourra louer les terrains qui lui sont remis en gérance, à des conditions de temps et de prix minimum préalablement agréées par le secrétaire général du Protectorat, et suivant la procédure et les modalités prévues à l'article précédent.

ART. 11. — *Achat par la Société des terrains en gérance.* — Si la Société désire édifier sur les terrains donnés en gérance, des constructions utiles à la réalisation de l'objet de la présente convention (hôtels, villas, immeubles commerciaux, etc.), elle devra, au préalable, acheter ou s'engager à acheter dans un délai déterminé ces terrains au prix qui seront fixés par le secrétaire général du Protectorat, étant entendu que des conditions spéciales pourront lui être accordées quant aux modalités de paiement.

ART. 12. — *Casino.* — L'Etat chérifien ou la ville donnera en location à la Société, moyennant le prix nominal de un franc par an, un lot de terrain à déterminer d'un commun accord, sur lequel elle s'engage à construire ou faire construire, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la mise en vigueur du présent contrat, un casino avec salle de spectacles. Le plan de cette construction devra être préalablement soumis à l'approbation du secrétaire général du Protectorat. Le délai commencera à courir à dater de cette approbation.

La durée de cette location sera de 75 ans, à dater de l'approbation du présent contrat. A l'expiration du bail, les constructions édifiées appartiendront au propriétaire du terrain, sans indemnité.

En ce qui concerne le mobilier, il sera racheté à dire d'experts, à moins que la Société ne préfère l'enlever.

Les clauses et conditions générales et spéciales de la construction et de l'exploitation de ce casino par la Société font l'objet d'un cahier des charges particulier. La Société jouira de la faculté de substitution, conformément aux prescriptions de l'article 18.

ART. 13. — *Terrains de sports.* — La Société obtiendra également en location, moyennant un prix nominal de un franc par an, des lots à déterminer d'un commun accord, situés dans la zone *non aedificandi*, au sud de la zone urbaine à aménager et sur lesquels elle s'engage à établir des terrains de sports divers.

Les constructions nécessaires à l'exploitation de ces terrains seront exceptionnellement autorisées dans la zone *non aedificandi*.

Les projets d'aménagement de ces terrains de sports devront être agréés par le secrétaire général du Protectorat.

La durée de cette location sera de 75 ans, à dater de l'approbation du présent contrat. A l'expiration du bail, les constructions édifiées et les aménagements réalisés appartiendront au propriétaire des terrains, sans indemnité.

ART. 14. — *Compte d'avances.* — Les dépenses effectuées par la Société pour les travaux d'aménagement des terrains de la ville et de l'Etat, conformément à l'article 4 ci-dessus, et celles visant exclu-

sivement les travaux de grande voirie effectués sur les terrains de la Société, conformément à l'article 3 ci-dessus, seront inscrites à un compte d'avances.

Les dépenses à porter au compte seront les dépenses réelles, dûment autorisées et justifiées, des travaux exécutés avec l'agrément du secrétaire général du Protectorat ; elles seront majorées de 10 % pour frais de direction technique et administrative.

Ce compte d'avances portera intérêts au taux de 6 % ; si ces intérêts ne sont pas réglés chaque année, le 31 décembre, le solde du compte (en capital et intérêts) portera lui-même intérêt au même taux.

ART. 15. — *Produit des ventes.* — Les recettes provenant de la vente des lots de terrains seront réparties comme suit :

1^o Il sera attribué à l'Etat 10 francs par mètre carré de terrain vendu pour son compte ; à la ville, 25 francs par mètre carré ;

2^o Il sera attribué à la Société, en représentation forfaitaire de ses frais généraux d'administration et de publicité, un pourcentage sur le produit des ventes qui sera de 15 % jusqu'à un produit brut de cinq millions, de 10 % sur les cinq millions, suivants, et de 5 % au delà de dix millions.

Après prélèvement des sommes précédentes, le solde du prix de vente sera attribué en totalité au compte d'avances jusqu'à extinction de celui-ci.

Lorsque le compte d'avances aura été éteint, le solde sera réparti à raison de 50 % à l'Etat ou à la ville et de 50 % à la Société.

Les sommes dues à l'Etat ou à la ville leur seront versées avant le 31 janvier de l'année suivant celle où la vente aura été réalisée ; à défaut de paiement à cette échéance, ces sommes porteront intérêt au taux d'escompte de la Banque d'Etat du Maroc.

ART. 16. — *Produit des locations.* — Sur le produit net des locations des terrains de la gérance, il sera attribué 15 % à la ville ou à l'Etat et 15 % à la Société pour ses frais généraux ; le solde sera affecté au remboursement du compte d'avances jusqu'à extinction de celui-ci, et, après extinction, réparti par moitié entre l'Etat ou la ville et la Société, comme il a été stipulé ci-dessus.

ART. 17. — *Remboursement du compte d'avances en fin de gestion.* — Lorsque le mandat de la Société prendra fin, si le compte d'avances n'est pas entièrement amorti, l'Etat, tant en son nom qu'en celui de la ville, s'engage à rembourser à cette date, à la Société, 95 % du solde de ce compte.

ART. 18. — *Substitution.* — La Société pourra, avec l'autorisation du secrétaire général du Protectorat, en ce qui concerne le casino et les terrains de sports, faire apport total ou partiel, du bénéfice et des charges de la présente convention à toutes sociétés qu'elle jugerait de nature à l'aider dans la réalisation de son programme, étant spécifié que la Société demeurera solidairement responsable de l'exécution de toutes les clauses de la présente convention.

Il est formellement interdit à la Société de transférer ou rétrocéder à des tiers le mandat qui lui est donné d'aménager et de vendre les terrains de l'Etat et de la ville.

ART. 19. — *Commissaire du Gouvernement.* — Le Gouvernement du Protectorat désignera un commissaire chargé de suivre les opérations confiées à la Société.

Ce commissaire, sans pouvoir s'immiscer dans la gestion proprement dite de la Société, aura tous les pouvoirs d'investigation et les droits de communication nécessaires pour contrôler la sincérité et la régularité de ses opérations.

ART. 20. — *Mise en vigueur de la convention.* — La présente convention portera effet à dater de son approbation par dahir de S. M. le Sultan.

ART. 21. — *Résiliation.* — Au cas où la Société ne satisferait pas aux obligations du présent contrat, la résiliation de celui-ci pourra être prononcée par un dahir de S. M. le Sultan.

Cette résiliation devra être précédée d'une mise en demeure, prononcée par arrêté viziriel et notifiée à la Société, accordant à celle-ci un délai de six mois, pendant lequel elle pourra se mettre en règle, concernant ses obligations, et fournir par ailleurs, toutes observations et justifications qu'elle jugera utiles.

En cas de résiliation, les sommes pouvant rester inscrites au compte d'avances en vertu du mandat de gérance resteront à la charge définitive de la Société et ne lui seront pas remboursées.

La Société conservera la faculté d'intenter toute action judiciaire en dommages-intérêts qu'elle jugera utile à l'encontre de l'administration, dans le cas où elle estimerait que la décision de résiliation prise par cette dernière serait injustifiée.

ART. 22. — *Domicile.* — Toutes notifications concernant l'exécution du présent contrat seront valablement faites à la Société, à son siège social qui se trouve au Maroc.

ART. 23. — *Juridictions.* — Tous les litiges auxquels pourra donner lieu l'application de la présente convention, seront de la compétence des tribunaux français du Maroc.

ART. 24. — Les frais d'enregistrement et de timbre du présent contrat seront à la charge de la Société.

Fait en triple exemplaire à Rabat, le 30 mai 1930.

Lu et approuvé :

Le Secrétaire général du Protectorat,
ERIK LABONNE.

Lu et approuvé :

L'administrateur-délégué de la Société
chérifienne d'hivernage,
WEISWEILLER.

DAHIR DU 18 JUIN 1930 (20 moharrem 1349)
portant classement d'une zone de protection à l'emplacement de l'ancienne ville romaine de Banasa, actuellement appelée Sidi Ali Bou Jenoun (région du Rarb).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1929 (18 rejeb 1348) ordonnant une enquête sur la proposition de classement d'une zone de protection à l'emplacement de l'ancienne ville romaine de Banasa, actuellement appelée « Sidi Ali Bou Jenoun » (Rarb) ;

Vu les résultats de l'enquête consécutive au dit arrêté ;
Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est classée la zone de protection à l'emplacement de l'ancienne ville romaine de Banasa, actuellement appelée « Sidi Ali Bou Jenoun ».

Cette zone est limitée :

- a) Au nord-est, par l'oued Sebou ;
- b) Au sud-ouest, par une perpendiculaire à l'axe commun des koubas de Sidi Ali Bou Jenoun et de Sidi M'Hamed Bou Azza, élevée sur le prolongement de cet axe à une distance de 125 mètres du centre de cette dernière kouba ;
- c) Au nord-ouest, par une parallèle à l'axe des dites koubas et à une distance de 120 mètres de cet axe ;
- d) Au sud-est, par une parallèle au même axe et à une distance de 200 mètres de cet axe.

ART. 2. — Aucune modification de quelque nature qu'elle soit ne pourra être apportée à l'aspect des

lieux énumérés à l'article ci-dessus sans l'autorisation et autrement que sous la surveillance du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Fait à Evian-les-Bains, le 20 moharrem 1349,
(18 juin 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 4 JUILLET 1930 (7 safar 1349)
autorisant la vente à un particulier, d'un immeuble domanial, sis place des Ferblantiers, à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par l'Etat, à Ididia Serfaty, d'un terrain d'une superficie de cinquante-deux mètres carrés (52 mq.), inscrit sous le n° 994 bis au sommier de consistance du contrôle des domaines de Marrakech, au prix de quatre cent seize francs (416 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Paris, le 7 safar 1349,
(4 juillet 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 7 JUILLET 1930 (10 safar 1349)
portant fixation des tarifs du tertib pour l'année 1930.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 12 du dahir du 10 mars 1915 (23 rebia II 1333) et l'article 12 du dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) sur le tertib,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du tertib sont fixés, pour l'année 1930, ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER
CULTURES ANNUELLES

ART. 2. — Les cultures annuelles sont classées d'après la notation de leur rendement en sept catégories, conformément au tableau ci-après :

1^{re} catégorie : rendement à l'hectare de 20 quintaux et au-dessus.

2^e catégorie : rendement à l'hectare égal ou supérieur à 15 et inférieur à 20 quintaux.

3^e catégorie : rendement à l'hectare égal ou supérieur à 11 et inférieur à 15 quintaux.

4^e catégorie : rendement à l'hectare égal ou supérieur à 8 et inférieur à 11 quintaux.

5^e catégorie : rendement à l'hectare égal ou supérieur à 6 et inférieur à 8 quintaux.

6^e catégorie : rendement à l'hectare égal ou supérieur à 3 et inférieur à 6 quintaux.

7^e catégorie : rendement à l'hectare égal ou supérieur à 1 quintal et inférieur à 3 quintaux.

Les cultures dont le rendement est inférieur à un quintal à l'hectare sont exonérées de l'impôt.

L'impôt par hectare est fixé conformément aux tableaux ci-après :

PREMIERE ZONE

Régions d'Oujda, du Rab, de Rabat, de la Chaouïa (sauf les Beni Meskine), territoire d'Ouezzan, circonscriptions autonomes de contrôle civil des Doukkala (sauf les Aounat des Doukkala-sud), des Abda-Ahmar (sauf l'annexe des Ahmar) et de Mogador.

CATÉGORIES DE RENDEMENT	Blé dur	Blé tendre	Orge	Seigle	Avoine	Fèves	Maïs et coriandre	Pois chiches et haricots	Lin	Fenugrec	Sorgho et mil	Petits pois	Lentilles	Alpiste	Cumin
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1 ^{re} catégorie	129	113	52	97	83	88	72	114	207	154	78	98	131	223	556
2 ^e catégorie	99	87	40	74	77	67	56	88	152	119	60	75	101	173	431
3 ^e catégorie	72	63	29	54	53	49	42	64	116	87	45	55	74	128	319
4 ^e catégorie	52	45	21	38	39	35	30	46	83	63	32	40	53	93	237
5 ^e catégorie	37	32	15	27	27	25	22	33	59	45	24	28	38	68	169
6 ^e catégorie	21	19	9	16	17	14	14	20	36	28	15	17	23	43	106
7 ^e catégorie	exonéré	exonéré	exonéré	exonéré	exonéré	5	5	7	12	10	50	6	6	8	44

DEUXIEME ZONE

Régions de Taza, de Fès (sauf le territoire d'Ouezzan), de Meknès, des confins algéro-marocains, de Marrakech, territoire autonome du Tadla, tribu des Beni Meskine, contrôle civil autonome d'Oued Zem, annexe de contrôle civil des Ahmar, tribu des Aounat des Doukkala-sud.

1 ^{re} catégorie	118	102	47	86	21	77	61	103	196	143	67	87	120	211	556
2 ^e catégorie	91	79	36	66	16	59	48	80	151	110	52	67	92	164	431
3 ^e catégorie	66	57	27	48	12	43	35	58	110	81	38	49	68	121	319
4 ^e catégorie	48	41	19	34	8	31	26	42	79	58	28	35	48	88	231
5 ^e catégorie	34	29	14	24	6	22	19	30	56	42	20	25	35	64	169
6 ^e catégorie	19	17	8	14	3	13	12	18	34	26	13	15	21	40	106
7 ^e catégorie	exonéré	exonéré	exonéré	exonéré	exonéré	3	50	4	50	6	11	10	5	7	44

Les cultures maraîchères, les cultures de henné et d'orobe sont imposées suivant le tarif forfaitaire ci-dessous :

Cultures maraîchères irriguées, 140 francs l'hectare ;

Cultures maraîchères non irriguées, 70 francs l'hectare ;

Henné : 250 francs l'hectare ;

Orobe : 5 francs l'hectare.

Les cultures non désignées au tarif sont exemptées de l'impôt pour l'année 1930.

TITRE DEUXIEME

ARBRES FRUITIERS

ART. 3. — Les arbres fruitiers susceptibles de donner une production sont taxés d'après les tarifs forfaitaires ci-dessous :

1^{re} catégorie

1° Oliviers, par arbre	0 50
2° Palmiers, par pied	0 05
3° Vignobles en plantation régulière, par hectare	75
4° Toutes autres plantations de vigne, par pied.	0 08

2^e catégorie

1° Amandiers, par arbre	0 50
2° Orangers, citronniers, par arbre	1 »
3° Figueiers et autres arbres, par arbre	0 10

Les arbres de la deuxième catégorie ne sont imposés qu'à partir de 50 arbres de chaque essence, mais l'imposition porte sur la totalité des arbres recensés.

3° catégorie

Palmiers des ksour de Figuig et du cercle de Bou Denib:

1° Palmiers irrigués dans les ksour	0 50
2° Palmiers irrigués hors des ksour	0 30
3° Palmiers non irrigués dans les ksour	0 10
4° Palmiers non irrigués hors des ksour	0 05

TITRE TROISIEME

ANIMAUX

ART. 4. — Les animaux sont imposés d'après le tarif ci-après.

DÉSIGNATION DES ANIMAUX	AGE D'IMPOSITION	TARIF PAR TÊTE
Chameaux adultes	De plus de 4 ans	10 00
Chameaux jeunes	De 2 à 4 ans	5 00
Chevaux, juments, mulets.	De 3 ans et au-dessus ...	10 00
Anes	De 2 ans et au-dessus ...	2 00
Bœufs, taureaux, vaches.	De 18 mois et au-dessus	6 00
Veaux, génisses	A partir du sevrage	3 00
Porcs	id.	3 00
Moutons	id.	1 25
Chèvres	id.	1 50

Tous les animaux recensés le jour de la vérification et compris dans la nomenclature qui précède sont soumis à l'impôt, à l'exception de ceux appartenant à l'armée.

ART. 5. — Le nombre des centimes additionnels prévus par l'article 12 du dahir du 10 mars 1915 (23 rebia II 1333) est fixé à 10.

Il sera en outre perçu, en 1930, trois centimes additionnels pour la lutte antiacridienne.

Fait à Paris, le 10 safar 1349,
(7 juillet 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUIN 1930
(8 moharrem 1349)

portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux de Tiflet (Zemmour).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 juin 1930 (8 moharrem 1349) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Tiflet ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux de Tiflet, pour une période allant de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1930 inclusivement, les notables dont les noms suivent :

1° Citoyens français :

MM. Salvat Marcel ;
Perrin Charles ;
Mazzia Alphonse.

2° Sujets marocains :

Si Abdelhamid ben Taïb el Alaoui ;
Si el Haj el Marrakchi.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 moharrem 1349,
(6 juin 1930).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUIN 1930

(10 moharrem 1349)

modifiant l'arrêté viziriel du 30 avril 1930 (1^{er} hija 1348) autorisant l'achat de quatre parcelles de terrain nécessaires à l'extension de la station de radiodiffusion à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 30 avril 1930 (1^{er} hija 1348) autorisant l'achat de quatre parcelles de terrain nécessaires à l'extension de la station de radiodiffusion à Rabat, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Est autorisée, en vue de l'extension de la station de radiodiffusion à Rabat, l'acquisition de quatre parcelles de terrain, d'une superficie totale de six mille dix mètres carrés (6.010 mq.) environ, faisant partie du titre foncier « Coriat XVII », titre 3804 R, appartenant à M. Samuel-Abraham Coriat et à la société en nom collectif « Coriat et C^{ie} ».

« Parcelles acquises de M. Samuel-Abraham Coriat :
« Lot n° 14 1.000 mètres carrés
« Lot n° 15 1.000 »

« Titre foncier n° 4000 R.

« Parcelles acquises de la société en nom collectif « Coriat et C^{ie} »:

« Lot n° 14 bis 1.440 mètres carrés
« Lot n° 21 2.570 »

« Titre foncier n° 3804 R. »

Fait à Rabat, le 10 moharrem 1349,
(8 juin 1930).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUIN 1930
(26 moharrem 1349)

portant déclassement d'une parcelle du domaine public
de la route n° 14 de Salé à Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1922 (17 jomada I 1340) portant reconnaissance de diverses routes et, notamment, d'une emprise supplémentaire de 15 mètres pour l'abri cantonnier de Khémisset, sur la route n° 14 de Salé à Meknès, entre les P. K. 78,960 et 78,990 ;

Vu le plan au 1/1.000^e en date du 3 avril 1930, dressé par le service des travaux publics ;

Considérant que par suite de la construction d'une maison cantonnière sur un autre emplacement à Khémisset, la dite emprise supplémentaire ne présente plus d'utilité pour les besoins publics et qu'elle peut être déclassée ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et remise au domaine privé de l'Etat la parcelle située en bordure de la route n° 14 entre les P. K. 78,960 et 78,990 sur laquelle est édifié un abri cantonnier, et formant emprise supplémentaire de la dite route.

Cette parcelle, d'une surface de 450 mètres carrés, est figurée par une teinte rose sur le plan au 1/1.000^e annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1349,
(24 juin 1930).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu la convention du 18 mars 1914 portant concession du chemin de fer de Tanger à Fès, avec le cahier des charges y annexé et, notamment, l'article 22 du dit cahier des charges ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte sur le territoire du cercle du Loukkos, du 2 au 12 juin 1930 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exploitation de la carrière de Herrarich, située au P. K. 120,964 de la route n° 2 de Rabat à Tanger, par la Compagnie du chemin de fer de Tanger à Fès.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation pour le compte de la Compagnie du chemin de fer de Tanger à Fès, les parcelles désignées au tableau ci-après et teintées en rose sur le plan parcellaire au 1/1.000^e annexé au présent arrêté.

N° DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	NATURE DES TERRAINS	SURFACE DES TERRAINS
1	Djemâa des Herrarich.	Friches.	HA. A. 3 40
2	id.	id.	2 10
		TOTAL	5 50

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1349,
(27 juin 1930).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUIN 1930
(29 moharrem 1349)

déclarant d'utilité publique et urgente l'exploitation par la Compagnie du chemin de fer de Tanger à Fès, de la carrière de Herrarich, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette exploitation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUIN 1930
(1^{er} safar 1349)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Attaouia Chaïbia », sis dans la tribu des Srarna (Srarna-Zemran).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 juin 1924 (29 chaoual 1342) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Attaouia Chaïbia », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement

spécial pour la délimitation du domaine de l'Etat, et fixant au 23 septembre 1924 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Attaouia Chaïbia » avec tous ses droits d'eau mentionnés au dit arrêté ;

Vu le dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal en date du 23 septembre 1924, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu l'avenant du 20 mai 1925 au procès-verbal du 23 septembre 1924 de la délimitation de l'immeuble « Gour N'Attaouia » aux termes duquel cet immeuble et sa séguia appartiennent par moitié aux Oulad Ouggad et Oulad Attia ;

Vu l'acte en date du 2 février 1916 (8 rejeb 1344) aux termes duquel l'Etat chérifien et les fractions Oulad Attia et Oulad Ouggad de la région Attaouia et de son périmètre territorial sis dans la tribu des Srarna, se partagent l'eau et la terre de la séguia Chaïbia (la part attribuée à ces fractions est figurée par une teinte verte au plan annexé au présent arrêté) ;

Vu le dahir du 5 mars 1926 (26 chaabane 1344) autorisant la cession d'une superficie de 80 hectares aux fractions Oulad Attia et Oulad Ouggad, dans le périmètre de la séguia Attaouia, tribu Srarna ;

Vu les dahirs du 16 août 1926 (6 safar 1345) autorisant les échanges d'immeubles entre l'Etat chérifien et divers propriétaires d'immeubles riverains de l'Attaouia Chaïbia, en vue de former un terrain homogène et constituer le lotissement d'Attaouia Chaïbia attribué à la colonisation en 1926 ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Marrakech et attestant qu'aucune opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Attaouia Chaïbia » n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), en dehors des réquisitions n° 423 M, 591 M et 592 M ;

Considérant que les réquisitions n° 423 et 591 portent sur des parcelles échues aux Oulad Ouggad et Oulad Attia après partage entre l'Etat et ces fractions, ne font donc plus opposition à la délimitation domaniale Attaouia Chaïbia et sont devenues de droit commun ;

Considérant que la réquisition n° 592 a été annulée à la demande de la Compagnie marocaine requérante ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Attaouia Chaïbia » avec ses séguias d'irrigation sis dans la tribu des Srarna (Srarna-Zemran), d'une superficie approximative de mille huit cents hectares (1.800 ha.), sont homologuées et ce terrain est délimité définitivement ainsi qu'il suit :

Au nord, par la séguia Mesnaouia, de la borne 12 bis à la B. 14 ;

A l'est, par l'oued Tessaout, de la borne 14 à la B. 17 ;
Au sud, de B. 17 à B. 21 en passant par B. 18, B. 19, B. 20, le canal principal de la séguia Chaïbia et un canal secondaire séparatif de la séguia Bou Aoulia ;

A l'ouest, par la piste d'El Kelaa à Tamelalet, de la B. 21 à la B. 11 bis, de B. 11 bis à 12 bis, limite de culture séparative des Oulad Ouggad.

Tel au surplus que cet immeuble est indiqué par une teinte rose au plan annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1349,
(28 juin 1930).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUIN 1930

(1^{er} safar 1349)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de déviation de la route n° 502 de Marrakech au Dadès, aux abords du pont sur l'oued Zatt, entre les P. K. 29,200 et 34,500.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de déviation de la route n° 502 de Marrakech au Dadès, aux abords du pont sur l'oued Zatt, entre les P. K. 29,200 et 34,500.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est figurée par deux parallèles de teinte rouge, tirées à 15 mètres de part et d'autre de l'axe du tracé projeté, sur l'extrait de carte au 1/100.000^e annexé au présent arrêté.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1349,
(28 juin 1930).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUIN 1930

(3 safar 1349)

autorisant l'acquisition par l'Etat, pour les besoins de la colonisation, d'une propriété rurale sise dans la région du *Rarb*.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, pour les besoins de la colonisation, d'une propriété sise dans la région du *Rarb*, dite « Bourlal », d'une superficie de cinquante-quatre hectares (54 ha.), et appartenant à MM. Logrand Maurice-Raymond, Racine Paul-Félix et Nahon Abraham-Haïm, copropriétaires indivis.

Cette acquisition est fixée au prix de mille deux cents francs (1.200 fr.) l'hectare.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 safar 1349,

(30 juin 1930).

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUILLET 1930

(5 safar 1349)

portant fixation, pour l'année 1930, du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir au profit de la ville de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, modifié par l'article 1^{er} du dahir du 12 décembre 1929 (10 rejeb 1348) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir, en 1930, au profit de la ville de Casablanca, est fixé à neuf (9).

Fait à Rabat, le 5 safar 1349,

(2 juillet 1930).

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1930

(7 safar 1349)

portant allocation d'une indemnité compensatrice de logement à certains fonctionnaires du service pénitentiaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 jourmada II 1342) portant organisation du service de l'administration pénitentiaire, modifié par les arrêtés viziriels des 16 avril 1926 (3 chaoual 1344), 5 juin 1927 (4 hija 1345), 3 septembre 1927 (6 rebia I 1346), 28 janvier 1928 (5 chaabane 1346), 22 mars 1928 (29 ramadan 1346), 20 octobre 1928 (5 jourmada I 1347), 3 mars 1929 (13 chaoual 1347) et 29 janvier 1930 (28 chaabane 1348) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1930, les fonctionnaires du service de l'administration pénitentiaire énumérés ci-après : directeurs, économes, commis et surveillants-chefs qui ne reçoivent pas le logement en nature, bénéficieront d'une indemnité annuelle compensatrice fixée ainsi qu'il suit :

Directeurs (en résidence à Rabat et à Casablanca)	3.000 fr.
Economes (en résidence à Rabat et à Casablanca)	2.500
Commis (en résidence à Rabat et à Casablanca)	1.800
Surveillants-chefs (en résidence à Tanger)	1.500
Surveillants-chefs (en résidence à Rabat et à Casablanca)	1.400
Surveillants-chefs (en résidence à Safi et à Mogador)	1.200
Surveillants-chefs des groupes pénitentiaires mobiles	1.200

ART. 2. — Cette indemnité, payable mensuellement, est indépendante de l'indemnité de résidence et de l'indemnité pour charges de famille allouées aux fonctionnaires citoyens français.

*Fait à Rabat, le 7 safar 1349,
4 juillet 1930).*

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUILLET 1930

(10 safar 1349)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un lotissement de colonisation à « Tajoujet » (région de Marrakech), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hijra 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo* de huit jours, ouverte du 18 avril au 25 avril 1930, au bureau des affaires indigènes de Chichaoua ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation à Tajoujet (région de Marrakech).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation, la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après et limitée par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

DÉSIGNATION DU TERRAIN	INDICATION DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE
Séguia Tajoujet, sise à proximité de la route de Marrakech à Mogador, sur la piste de Chichaoua-Imintanout, d'une superficie de 2.513 hectares 70 ares.	El Mallem el Hossine, agissant pour les héritiers du caïd Chanem ben Mccaoud el Doublali.	Pour la totalité.
	Houmad ben bou Hamid, agissant au nom du chérif Sidi Abdessalem ben Ahmed Nafni.	Pour 30 hectares.
	Bekia bent Haj Houmad.	Plusieurs parcelles non précisées.
	Allal ben Sliman el Amar ben Allal ben Kerroum.	Pour un périmètre non déterminé.
	Cheikh Larbi ben Houmad et consorts.	Pour une parcelle de 19 hectares 22 ares.
	Si Abdelkader ben Jilali bou Kacem, Hassen ben Ahmed et Si Mokhtar ben Kaddour. Abdelkader ben Jilali bel Kacem.	Pour 69 hectares 57 ares. Pour 49 hectares 54 ares.

ART. 3. — L'urgence est déclarée.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 safar 1349,
(7 juillet 1930).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1930

(13 safar 1349)

fixant le taux des diverses indemnités de monture et de voiture pendant le deuxième semestre de l'année 1930.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 11 mai 1925 (17 chaoual 1343), 12 mai 1925 (18 chaoual 1343) et 24 décembre 1926 (18 jourmada II 1345) sur le régime des diverses indemnités de monture et de voiture ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité pour frais d'entretien de monture est fixé ainsi qu'il suit, pour le deuxième semestre de l'année 1930 :

Fonctionnaires et agents français

1 ^{re} zone	1.200 fr.
2 ^e zone	1.080
3 ^e zone	960

Agents indigènes

1 ^{re} zone	1.020 fr.
2 ^e zone	900
3 ^e zone	780

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement en est opéré tous les mois.

Les régions, localités et postes de la zone française sont répartis ainsi qu'il suit entre les trois zones prévues ci-dessous :

1^{re} zone : Berguent, Tendirara, Figuig, Bou Dénib, Midelt, région de Marrakech, circonscription autonome de contrôle civil de Mogador, circonscription de contrôle civil de Taourirt, Camp-Berteaud, El Aïoun, cercle d'Itzer, Mahirija ;

2^e zone : territoire d'Ouezzan, Fès, Meknès, Kénitra, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Oujda, Taza, Ouglia, postes et localités du cercle de Sefrou, des cercles Beni M'Guild, Zaïan, de la Haute-Moulouya, du territoire de Taza, de la région d'Oujda ;

3^e zone : tous les postes, localités et régions non compris dans les 1^{re} et 2^e zones.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité d'entretien de voiture est fixé à 50 francs par mois pendant le deuxième semestre de l'année 1930.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité mensuelle de logement et de monture est fixé ainsi qu'il suit, pendant le deuxième semestre de l'année 1930.

1 ^{re} zone	80 fr.
2 ^e zone	60
3 ^e zone	40

Les localités et postes de la zone française sont répartis ainsi qu'il suit entre les trois zones ci-dessous :

1^{re} zone : Fès, Meknès, Rabat, Casablanca ;

2^e zone : Oujda, Taza, Ouezzan, Kénitra, Settât, Sidi Ali d'Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech et Salé ;

3^e zone : tous les postes et localités non énumérés dans les deux premières zones.

*Fait à Rabat, le 13 safar 1349,
(10 juillet 1930).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1930
(13 safar 1349)

fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1930, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires, soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'Etat, et, notamment, son article 10, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service, est fixé ainsi qu'il suit, pour le deuxième semestre de l'année 1930 :

	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	routes	pistes	routes	pistes
I. — Voitures personnelles				
a. Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 12.000 kilomètres :				
Voitures de moins de 10 chevaux..	1 13	1 13	1 14	1 16
Voitures de 10 chevaux et au-dessus	1 25	1 60	1 27	1 63
b. Pour la partie du trajet supérieure à 12.000 kilomètres :				
Voitures de moins de 10 chevaux..	0 84	0 15	0 86	1 18
Voitures de 10 chevaux et au-dessus	0 95	1 30	0 97	1 33
II. — Voitures aux 5/6 ^e				
a. Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 12.000 kilomètres :				
Voitures de moins de 10 chevaux..	0 70	1 01	0 71	1 04
Voitures de 10 chevaux et au-dessus	0 80	1 15	0 82	1 17
b. Pour la partie du trajet supérieure à 12.000 kilomètres :				
Voitures de moins de 10 chevaux..	0 53	0 84	0 55	0 87
Voitures de 10 chevaux et au-dessus	0 62	0 97	0 65	0 99

*Fait à Rabat, le 13 safar 1349,
10 juillet 1930).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUILLET 1930
(14 safar 1349)

fixant, pour les années 1930 et 1931, le taux des indemnités de résidence et indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 janvier 1927 (8 rejeb 1345) déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées une indemnité de résidence et une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien, modifié par l'arrêté viziriel du 18 mai 1927 (16 kaada 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1929 (22 rejeb 1349) maintenant provisoirement en vigueur, en 1930, le taux des indemnités de résidence et des indemnités pour charges de famille allouées, en 1929, aux fonctionnaires et agents des administrations du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 février 1930 (13 ramadan 1348) modifiant le taux du supplément d'indemnité de résidence alloué aux fonctionnaires et agents citoyens français ;
Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires citoyens français, en 1930 et 1931, est fixée aux taux ci-après :

	FONCTIONNAIRES	
	MARIÉS	CÉLIBATAIRES
1 ^{re} catégorie	2.880 fr.	1.440 fr.
2 ^e catégorie	3.120	1.560
3 ^e catégorie	3.360	1.680
4 ^e catégorie	3.600	1.800
5 ^e catégorie	3.840	1.920
6 ^e catégorie	4.080	2.040
7 ^e catégorie	4.320	2.160
8 ^e catégorie	4.560	2.280
9 ^e catégorie	4.800	2.400
10 ^e catégorie	5.040	2.520
11 ^e catégorie	5.280	2.640
12 ^e catégorie	5.520	2.760
13 ^e catégorie	5.760	2.880
14 ^e catégorie	6.000	3.000
15 ^e catégorie	6.240	3.120

ART. 2. — Les diverses localités de l'Empire chérifien sont classées ainsi qu'il suit, en 1930 et 1931, au point de vue de l'indemnité de résidence :

- 1^{re} catégorie : tous les postes et localités non dénommés ;
 2^e catégorie : Boucheron, Bouznika ;
 3^e catégorie : Sidi ben Nour, les localités de la région de Meknès et d'Oujda ;
 4^e catégorie : Boulhaut, Chemafa, El Hajeb, El Hamam, Sahim, Sidi Slimane, Sidi Yahia du Rarb, les localités de la région de Rabat ;
 5^e catégorie : Mechra ben Abbou, Ouled Saïd, les localités de la région de Marrakech ;
 6^e catégorie : Agadir, Khénifra, Boujad, Azemmour, Oulmès, Mogador, Tiffet, les localités de la région de Fès et de la région du Rarb, des territoires de Tadla et de Midelt, et du contrôle civil d'Oued Zem ;
 7^e catégorie : Azrou, Beni Mellal, Ben Ahmed, Berguent, Debdou, El Aïoun, El Borouj, Figuig, Guercoif, Khémisset, Martimprey du Kiss, Petitjean, Teudrara ;
 8^e catégorie : Berkane, Ber Rechid, El Kelaa des Srarna, Fédhala, Kourigha, Sefrou, Saïdia du Kiss, Safi, Souk el Arba du Rarb, Taforalt, les localités de la région de Taza ;
 9^e catégorie : Kasba-Tadla, Kénitra, Mazagan, Quezzan, Settatt, Taourirt ;
 10^e catégorie : Oued Zem, Rabat, Salé ;
 11^e catégorie : Casablanca, Oujda ;
 12^e catégorie : Marrakech ;
 13^e catégorie : Meknès, Ifrane ;
 14^e catégorie : Tanger, Taza ;
 15^e catégorie : Fès.

ART. 3. — Les fonctionnaires de l'Empire chérifien en résidence dans les localités algériennes d'El Haricha, Beni Ounif et Colomb-Béchar recevront les indemnités de résidence ci-après indiquées :

- 1^o Pour El Haricha, celle de la 7^e catégorie ;
 2^o Pour Beni Ounif, celle de la 7^e catégorie ;
 3^o Pour Colomb-Béchar, celle de la 8^e catégorie.

TITRE DEUXIEME

Indemnité pour charges de famille

ART. 4. — L'indemnité pour charges de famille est fixée pour 1930 et 1931, aux taux suivants :

- Pour chacun des deux premiers enfants : 300 francs ;
 Pour chaque enfant à partir du 3^e : 1.200 francs.

TITRE TROISIEME

ART. 5. — Le taux du supplément d'indemnité de résidence est fixé, pour 1930 et 1931, ainsi qu'il suit :

- Au titre du 1^{er} enfant : 190 francs ;
 Au titre du 2^e enfant : 640 francs ;
 Au titre du 3^e enfant : 1.140 francs ;
 Au titre du 4^e enfant et des autres enfants à partir du 5^e : 1.680 francs.

*Fait à Rabat, le 14 safar 1349,
 (11 juillet 1930).*

MOHAMED RONDA,
 Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
 Rabat, le 12 juillet 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUILLET 1930

(14 safar 1349)

fixant, pour les années 1930 et 1931, le taux des indemnités de résidence allouées aux fonctionnaires et agents non citoyens français.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 janvier 1927 (8 rejev 1345) déterminant les conditions dans lesquelles une indemnité de résidence est allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1929 (22 rejev 1348) maintenant provisoirement en vigueur, en 1930, le taux des indemnités de résidence et des indemnités pour charges de famille allouées, en 1929, aux fonctionnaires et agents des administrations du Protectorat ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français est fixée, pour les années 1930 et 1931, aux taux ci-après :

	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie
1 ^{re} catégorie.	760	560	360
2 ^e catégorie.	840	640	440
3 ^e catégorie.	920	720	520
4 ^e catégorie.	1.000	800	600
5 ^e catégorie.	1.080	880	680
6 ^e catégorie.	1.160	960	760
7 ^e catégorie.	1.240	1.040	840
8 ^e catégorie.	1.320	1.120	920
9 ^e catégorie.	1.400	1.200	1.000
10 ^e catégorie.	1.480	1.280	1.080
11 ^e catégorie.	1.560	1.360	1.160
12 ^e catégorie.	1.640	1.440	1.240
13 ^e catégorie.	1.720	1.520	1.320
14 ^e catégorie.	1.800	1.600	1.400
15 ^e catégorie.	1.880	1.680	1.480

ART. 2. — Les diverses localités de l'Empire chérifien sont classées ainsi qu'il suit, en 1930 et 1931, au point de vue de l'indemnité de résidence :

1^{re} catégorie : tous les postes et localités non dénommés ;

2^e catégorie : Boucheron, Bouznika ;

3^e catégorie : Sidi ben Nour, les localités de la région de Meknès et d'Oujda ;

4^e catégorie : Boulhaut, Chemaïa El Hajeb, El Hammac, Sahim, Sidi Slimane, Sidi Yahia du Rarb, les localités de la région de Rabat ;

5^e catégorie : Mechra ben Abbou, Ouled Saïd, les localités de la région de Marrakech ;

6^e catégorie : Agadir, Khénifra, Boujad, Azemmour, Oulmès, Mogador, Tiflet, les localités de la région de Fès et de la région du Rarb, des territoires de Tadla et de Midelt, et du contrôle civil d'Oued Zem ;

7^e catégorie : Azrou, Beni Mellal, Ben Ahmed, Berguent, Debdou, El Aïoun, El Borouj, Figuig, Guercif, Khémisset, Martimprey du Kiss, Petitjean, Tendirara ;

8^e catégorie : Berkane, Ber Rechid, El Kelaa des Srarna, Fédhala, Kourigha, Sefrou, Saïdia du Kiss, Safi, Souk el Arba du Rarb, Taforal, les localités de la région de Taza ;

9^e catégorie : Kasba-Tadla, Kénitra, Mazagan, Ouezzan, Settati, Taourirt ;

10^e catégorie : Oued Zem, Rabat, Salé ;

11^e catégorie : Casablanca, Oujda ;

12^e catégorie : Marrakech ;

13^e catégorie : Meknès, Ifrane ;

14^e catégorie : Tanger, Taza ;

15^e catégorie : Fès.

ART. 3. — Les agents non citoyens français en résidence dans les localités algériennes d'El Haricha, Beni Ounif et Colomb-Béchar recevront les indemnités de résidence ci-après indiquées :

1^o Pour El Haricha, celle de la 7^e catégorie ;

2^o Pour Beni Ounif, celle de la 7^e catégorie ;

3^o Pour Colomb-Béchar, celle de la 8^e catégorie.

Fait à Rabat, le 14 safar 1349,

(11 juillet 1930).

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTE RÉSIDENTIEL DU 9 JUILLET 1930

modifiant l'arrêté résidentiel du 30 mai 1929 fixant les indemnités de frais de représentation des officiers des commandements territoriaux.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 mai 1929 fixant les indemnités de frais de représentation des officiers des commandements territoriaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 mai 1929, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les indemnités annuelles de frais de représentation des officiers des commandements territoriaux, sont fixées comme suit à compter du 1^{er} janvier 1930 :

« Commandants des régions de Fès et « Marrakech	32.000 fr.
« Commandant de la région de Meknès	30.000
« Commandants des régions de Taza et « des confins algéro-marocains	24.000
« Commandant du territoire de Tadla ..	16.800
« Adjoints aux commandants des ré- « gions et autres commandants de territoires	12.000
« Commandants de cercles	9.600

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui produira effet à compter du 1^{er} janvier 1930.

Rabat, le 9 juillet 1930.

URBAIN BLANC.

ARRÊTE DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE

abrogeant et remplaçant les arrêtés n° 92 A. P., du 5 juin 1928, 142 A. P., du 9 juillet 1928 et 27 A. P., du 13 février 1929, qui fixent les limites de la zone ouvrant droit au personnel militaire des commandements territoriaux et du service des affaires indigènes, au supplément d'indemnité de fonctions prévu par l'arrêté n° 91 A. P., du 5 juin 1928.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, commandeur de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté n° 91 A. P., du 5 juin 1928 attribuant un supplément d'indemnité de fonctions au personnel militaire des commandements territoriaux et du service des affaires indigènes en service dans une zone déterminée ;

Vu l'article 4 dudit arrêté spécifiant qu'un arrêté résidentiel révisable fixera les limites de la zone ouvrant droit au supplément d'indemnité de fonctions ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle détermination de ces limites fixées par les arrêtés 92 A. P., du 5 juin 1928, 142 A. P., du 9 juillet 1928 et 27 A. P., du 13 février 1929 :

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés n° 92 A. P., du 5 juin 1928, 142 A. P., du 9 juillet 1928 et 27 A. P., du 13 février 1929 sont abrogés.

ART. 2. — La zone ouvrant droit au supplément d'indemnité de fonctions attribué par l'arrêté n° 91 A. P., du 5 juin 1928, est définie ainsi qu'il suit :

a) Territoire situé au nord de la ligne Arbaoua, Ouezzan, Zoumi, Téroual, Tafrant, Rafsaï, Taounat, Bab Mourouj, Sidi Belkacem, Camp-Berteaux. (Ces localités et postes exclus) ;

b) Territoire situé à l'intérieur du périmètre des postes ci-après : Merraoua, Tazarine, Ahermoumou, El Aderj, Boulemane Oulad Ali, Berkine. (tous ces postes inclus) ;

c) Territoire situé au sud de la ligne : Irem, Ouarzazat, Kelaa des M'Gouna, Aït M'Hammed, Bin el Ouidane, Ouauizert, Taounza N'Effadi, Tarzert, Ksiba, Zaouïa ech Cheikh, Asserdoun, Kebab, Kerrouchen, Bou Mia, Bou Draa de l'Oudrès, Rich, Kerrando, Gourrama, Talsint, Anoual (tous ces postes et localités inclus) ;

d) Les postes des Ida ou Tanan, d'Argana.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1930.

Rabat, le 7 juillet 1930.

URBAIN BLANC.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien du journal « Impero d'Italia ».

Nous général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc ;

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1452 D.A.I./3, en date du 10 juin 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Impero d'Italia*, publié à Rome en langue italienne, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du jour-

nal ayant pour titre *Impero d'Italia* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 16 juin 1930.

VIDALON.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
fixant les règles du concours pour l'emploi de collecteur de perception stagiaire.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu les articles 18 et 19 de l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours institué par l'article 19, paragraphe 1^{er} de l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 pour le recrutement des collecteurs de perception stagiaires ainsi que le nombre des emplois mis au concours sont annoncés trois mois à l'avance par voie d'insertion au *Bulletin officiel* du Protectorat comportant indication de la date de clôture des déclarations de candidatures.

ART. 2. — Pour être admis à concourir, tout candidat doit produire les pièces suivantes :

1° Une demande sur papier timbré faisant connaître l'adresse exacte où il désire recevoir sa convocation pour passer les épreuves ;

2° Un extrait sur papier timbré de son acte de naissance ;

3° Un certificat sur papier timbré, délivré depuis moins de trois mois par les autorités du lieu de son domicile et constatant qu'il est de bonnes vie et mœurs et qu'il jouit de la qualité de français ou qu'il est sujet ou protégé français originaire d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc ;

4° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

5° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant qu'il jouit d'une bonne constitution, qu'il ne présente aucun symptôme de maladie contagieuse et qu'il est apte à exercer au Maroc un service actif ;

6° Un certificat de contre-visite délivré aux mêmes fins par le médecin-chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de sa résidence ;

7° Un état signalétique et des services militaires ou, à défaut une pièce officielle faisant connaître sa situation militaire ;

8° Une déclaration faisant connaître si le candidat appartient ou a appartenu à une administration de l'Etat et indiquant la date et la cessation de ses services ;

9° S'il y a lieu, la justification qu'il est pourvu de grade de bachelier de l'enseignement secondaire ou titulaire d'un diplôme de brevet supérieur de l'enseignement primaire.

ART. 3. — Les demandes accompagnées des pièces énumérées à l'article précédent sont adressées au chef du service des perceptions et recettes municipales, à Rabat, qui arrête la liste des candidats autorisés à concourir.

ART. 4. — Le concours ne comporte que des épreuves écrites qui ont lieu à Rabat : ces épreuves comprennent :

1° Une dictée faite sur papier non réglé et sans le secours d'un transparent, tenant lieu d'épreuve d'écriture ;

2° Confection d'un tableau comportant des opérations sur les quatre premières règles et les proportions (durée de l'épreuve, deux heures) ;

3° Deux problèmes portant sur les quatre opérations élémentaires de l'arithmétique et les proportions (durée de l'épreuve, deux heures) ;

4° Une note sur une ou plusieurs questions comportant la connaissance des matières ci-après :

Recouvrement des impôts directs et taxes assimilées du Protectorat ; exercice des poursuites en matière de recouvrement des créan-

ces de l'Etat chérifien et en matière d'amendes et condamnations pécuniaires ; recouvrement des droits de marchés ruraux (durée de l'épreuve, deux heures).

ART. 5. — Il est attribué aux épreuves des notes exprimées par les chiffres suivants :

0	nul ;
1, 2	très mal ;
3, 4, 5	mal ;
6, 7, 8	médiocre ;
9, 10, 11	passable ;
12, 13, 14	assez bien ;
15, 16, 17	bien ;
18, 19	très bien ;
20	parfait.

La note 0 est éliminatoire.

Pour la détermination des points obtenus par le candidat, chaque note est multipliée par l'un des coefficients suivants :

Dictée : écriture, 2 ; orthographe, 3.

Tableau : 3.

Arithmétique : 3.

Note : 5.

ART. 6. — Il est accordé aux collecteurs de perception auxiliaires, ainsi qu'aux commis de perception titulaires ou auxiliaires qui participent au concours, une majoration des points obtenus de 5 % par six mois de services, avec un maximum de 15 %.

Les fractions d'année inférieures à six mois n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de ces majorations.

Une majoration de 10 % est accordée aux candidats en possession d'un diplôme de baccalauréat ou d'un diplôme de brevet supérieur de l'enseignement primaire.

Les services d'auxiliaires invoqués par les requérants doivent faire l'objet d'un relevé détaillé par dates d'entrée et de sortie de chaque emploi, dûment certifié par eux et visé conforme par le chef du service des perceptions.

Nul ne peut figurer sur la liste des candidats admis s'il n'a obtenu un total d'au moins 130 points, non compris les majorations.

ART. 7. — Les sujets de compositions, choisis par le chef de service, sont placés séparément sous plis cachetés. Ceux-ci sont remis, sous une seconde enveloppe cachetée, au président de la commission de surveillance.

La surveillance des candidats est assurée par une commission composée de trois membres, dont l'un au moins appartenant au cadre supérieur.

En aucun cas, deux membres de la commission ne quitteront, pendant les séances, la salle d'examen.

Au commencement de chaque séance, le président de la commission ouvre le pli cacheté, en présence des candidats, et remet à chacun d'eux les sujets de composition.

ART. 8. — Il est interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou notes d'aucune sorte.

A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte du dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite. Toute fraude entraîne immédiatement l'exclusion de l'agent qui la commet, sans préjudice de toutes autres sanctions.

ART. 9. — Le président de la commission de surveillance prévient les candidats qu'ils doivent :

1° S'abstenir de signer leurs feuilles de composition, lesquelles ne doivent porter aucune mention susceptible de déceler leur identité ;

2° Se borner à inscrire sur lesdites feuilles une devise très courte suivie d'un nombre de cinq chiffres.

La devise et le nombre doivent être les mêmes pour toutes les compositions d'un même candidat.

A l'ouverture de la première séance, les candidats inscrivent sur une feuille de papier :

1° Leur nom, prénoms, résidence ;

2° La devise et le nombre qu'ils ont choisis.

Les feuilles comportant ces renseignements sont réunies, par le président de la commission de surveillance, sous une enveloppe qui est, en présence des candidats, cachetée à la cire et revêtue de la signature des membres de ladite commission.

Cette enveloppe portant extérieurement mention de la nature de son contenu est remise au chef du service des perceptions, en même temps que les compositions.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leurs compositions aux membres présents de la commission de surveillance. Ces compositions sont insérées dans une enveloppe portant extérieurement les suscriptions analogues à celles figurant sur l'enveloppe contenant les devises.

Un procès-verbal des opérations de la commission est établi à l'issue de chaque séance.

Les enveloppes contenant les compositions et les devises sont réunies sous un pli spécial qui, cacheté à la cire et portant la mention « Pour le chef de service seul », doit, dès la fin de la deuxième séance, être remis immédiatement au chef du service des perceptions à qui sont également remis sous plis séparés les procès-verbaux des séances.

ART. 10. — L'appréciation des compositions et le classement des candidats sont faits par une commission présidée par le chef du service des perceptions et comprenant en outre, désignés par lui, un agent du cadre supérieur et deux agents du cadre des comptables.

ART. 11. — Après appréciation définitive de toutes les compositions, la commission ouvre les enveloppes contenant les devises et rapproche les feuilles de renseignements qu'elles contiennent, des compositions auxquelles elles se rapportent. Elle procède ensuite au classement après la totalisation des points obtenus et, le cas échéant, des majorations lorsque le nombre des points obtenus est supérieur à 150.

Le directeur général des finances arrête, sur les propositions de la commission d'examen, la liste par ordre de mérite des candidats admis.

Rabat, le 8 juillet 1930.

Pour le directeur général des finances,
Le directeur adjoint,
MARCHAL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Beth, au profit de M. Thomas Maurice, propriétaire à Dar bel Hamri.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 16 avril 1930, modifiée par celle du 24 mai 1930, présentée par M. Thomas Maurice, propriétaire de la ferme « Sainte-Blanche », à Dar bel Hamri, à l'effet d'être autorisé à puiser par pompage dans l'oued Beth, un débit de 23 litres par seconde, en vue de l'irrigation de 150 hectares de sa propriété ;

Vu le projet d'autorisation.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription du contrôle civil de Petitjean sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage d'un débit de 23 litres par seconde, dans l'oued Beth, au profit de M. Thomas Maurice, propriétaire à Dar bel Hamri.

A cet effet, le dossier est déposé du 21 juillet 1930 au 21 août 1930, dans les bureaux du contrôle civil de Petitjean, à Petitjean.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 4 juillet 1930.

Pour le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

* * *

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Beth, au profit de M. Thomas Maurice, propriétaire à Dar bel Hamri.

ARTICLE PREMIER. — M. Thomas Maurice, à Dar bel Hamri, est autorisé à puiser dans le lit de l'oued Beth, en vue de l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 1/4 hectares environ, les débits suivants :

1° Jusqu'à la mise en service du barrage d'El Kansera, un débit continu de vingt-trois litres-seconde ;

2° Après la mise en service du barrage d'El Kansera, un débit continu de douze litres-seconde, correspondant à un volume de 280.000 mètres cubes. Ce volume sera réservé dans le barrage et le permissionnaire pourra s'en servir comme il l'entendra pour ses irrigations, à condition que le débit instantané prélevé ne dépasse jamais 23 litres-seconde.

Dans le cas où l'irrigation pourrait, à la suite de la mise en service du canal de dérivation du Beth, être assuré par gravité, la présente autorisation tomberait de plein droit et serait remplacée par une nouvelle autorisation établie dans les mêmes conditions que pour les autres usagers du canal.

ART. 3. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer devront être capables d'élever à la hauteur de 9 (neuf) mètres, en été, un débit maximum de 23 litres-seconde.

ART. 6. — Il restera responsable de tous dommages qui, du fait de l'autorisation qui lui est accordée, pourraient être causés aux droits des tiers. Ces droits sont et demeurent entièrement réservés.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de mille deux cent soixante-cinq francs (1.265 fr.), pour usage des eaux.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années, à compter de la mise en service de l'installation.

Si, avant ce délai, le barrage d'El Kansera est mis en service, cette redevance sera révisée et la nouvelle redevance ainsi revue sera exigible immédiatement.

Si l'irrigation peut être faite par gravité à l'aide du canal de dérivation du Beth, l'autorisation tomberait et serait remplacée par une nouvelle autorisation sujette à de nouvelles redevances, calculées sur la même base que celles appliquées aux autres usagers.

ART. 10. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 1936.

Elle pourra être renouvelée à la suite d'une nouvelle demande du permissionnaire.

L'Etat se réserve le droit, en vue d'assurer l'alimentation des populations riveraines de l'oued Beth et de leurs troupeaux, de limiter chaque année, à toute époque et sans préavis, le débit que le permissionnaire pourra pomper dans l'oued, sans que cette limitation puisse ouvrir en sa faveur un droit à indemnité, sauf réduction de redevance pour le nouveau débit accordé.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant déviation de la circulation entre les P.K. 101,970 et 102 de la route n° 3, de Kénitra à Fès.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du nord,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté, la circulation est interdite aux véhicules, aux piétons et aux animaux sur la route n° 3, de Kénitra à Fès, entre les P.K. 101,970 et 102.

ART. 2. — La circulation sera déviée à droite de la route sur une longueur de 30 mètres.

ART. 3. — Sur toute la déviation la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 25 kilomètres pour les voitures-légères, et 10 kilomètres pour les véhicules d'un poids supérieur à 3 tonnes.

ART. 4. — Des pancartes placées aux P.K. 101,870 et 102,100 de la route n° 3, signaleront cette déviation.

Rabat, le 4 juillet 1930.

Pour le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'ain Amellal.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1929 ;

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 février 1927 homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les oueds Amellal, Ben Rezza et N'Ja ;

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de l'Ain Amellal comprenant :

- Un plan du périmètre des terrains intéressés ;
- Un état parcellaire des propriétés ;
- Un projet d'acte d'association syndicale,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours est ouverte, à compter du 21 juillet 1930, dans le territoire du contrôle civil de Meknès-banlieue, sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de l'Ain Amellal.

Les pièces de ce projet seront déposées, à cet effet, au bureau de l'annexe de contrôle civil des Beni M'Tir, à El Hajeb, pour y être tenues aux heures d'ouverture à la disposition des intéressés.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe, affichés tant au bureau susvisé qu'aux bureaux des services municipaux de Meknès et du contrôle civil de Meknès-banlieue.

Le même avis sera publié dans les marchés de Meknès et de la région par les soins du chef de l'annexe de contrôle civil des Beni M'Tir.

ART. 3. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux d'utilisation des eaux qui font l'objet du projet d'acte d'association et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le § 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai d'un mois, à partir de la date d'ouverture de l'enquête pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef du service de l'hydraulique à Rabat.

ART. 4. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, sera clos et signé par le chef de l'annexe de contrôle civil des Beni M'Tir.

ART. 5. — Le chef de la circonscription du contrôle civil de Meknès-banlieue convoquera la commission d'enquête prévue à l'article premier de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 susvisé et assurera les publications nécessaires.

Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 6. — Le chef de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue adressera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 7 juillet 1930.

Pour le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création d'une agence postale de 1^{re} catégorie à Tamanar (territoire d'Agadir).

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930 déterminant les attributions des agences postales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale de 1^{re} catégorie est créée à Tamanar (territoire d'Agadir), à partir du 16 juin 1930.

ART. 2. — Cet établissement participera :

1^o Aux opérations postales énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} mai 1930 susvisé ;

2^o Au service des mandats-poste ordinaires ne dépassant pas deux mille francs (2.000 fr.) ;

3^o Au service télégraphique.

ART. 3. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 450 francs.

ART. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 53, article 1^{er}, paragraphe 12 de l'exercice 1930.

Rabat, le 10 juin 1930.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création d'une agence postale de 2^e catégorie au M'Tal (circonscription de Mazagan).

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930 déterminant les attributions des agences postales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale de 2^e catégorie est créée au M'Tal (circonscription de Mazagan), à partir du 1^{er} juillet 1930.

ART. 2. — Cet établissement participera :

1^o Aux opérations postales énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} mai 1930 susvisé ;

2^o Au service des mandats-poste ordinaires ne dépassant pas deux mille francs (2.000 fr.).

ART. 3. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 350 francs.

ART. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 53, article 1^{er}, paragraphe 12 de l'exercice 1930.

Rabat, le 12 juin 1930.

DUBEAUCLARD.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 8 juillet 1930, l'association dite : « Goutte de lait d'Agadir », dont le siège est à Agadir, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 8 juillet 1930, l'association dite : « Goutte de lait de Midelt », dont le siège est à Midelt, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 8 juillet 1930, l'association dite : « L'Arvor », dont le siège est à Meknès, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 8 juillet 1930, l'Association professionnelle des chirurgiens-dentistes diplômés, autorisés par le Protectorat à exercer leur profession au Maroc, dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

HONORARIAT

Par arrêté viziriel en date du 1^{er} juillet 1930 (4 safar 1349), M. COLIN Alfred, ancien contrôleur de 1^{re} classe des impôts et contributions, décédé, est nommé contrôleur principal honoraire des impôts et contributions.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel en date du 26 juin 1930, M. BOUTONNET Armand-Albert-Ange, candidat admis à un emploi réservé de commis, est nommé commis stagiaire du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} juin 1930 (emploi réservé).

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 4 juillet 1930, M. PELLERIN Edmond, ancien sous-officier, admis à la suite du concours du 7 avril 1930, pour l'emploi réservé de commis, est nommé, à compter du 1^{er} juillet 1930, commis de 3^e classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat (emploi réservé).

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 2 juillet 1930, M. HUMBERT Maurice, ancien sous-officier, admis au concours du 7 avril 1930, pour l'emploi réservé de commis, est nommé, à compter du 1^{er} juillet 1930, commis de 3^e classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat (emploi réservé).

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 13 juin 1930, M. PILON Joseph, commis principal de 4^e classe à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est nommé contrôleur de comptabilité à l'administration centrale de la direction générale des finances, et rangé à titre provisoire à la 2^e classe de ce grade, à compter du 1^{er} juillet 1930.

* * *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 14 juin 1930, M. KIINTZ Lucien, commis principal de 3^e classe au service du budget et du contrôle financier, est nommé sur place contrôleur de comptabilité, à compter du 1^{er} juillet 1930 et rangé à titre provisoire, à la 2^e classe de ce grade, à compter de la même date.

* * *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 14 juin 1930, M. FABRE André, adjoint technique principal de 2^e classe au service des domaines, est nommé contrôleur de comptabilité à l'administration centrale de la direction générale des finances, et rangé à titre provisoire à la 1^{re} classe de ce grade, à compter du 1^{er} juillet 1930.

* * *

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 24 juin 1930, sont nommés contrôleurs de comptabilité à l'administration centrale des finances, et rangés à titre provisoire à la 2^e classe de ce grade, à compter du 1^{er} juillet 1930 :

M. CECALDI Jean, commis de 2^e classe, à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

M. MAILLET Ernest, commis principal de 2^e classe au service de l'administration générale ;

M. LASSARA Georges, commis principal de 3^e classe, au service des impôts et contributions.

* * *

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 24 juin 1930, sont nommés contrôleurs de comptabilité à l'administration centrale des finances, et rangés à titre provisoire à la 3^e classe de ce grade, à compter du 1^{er} juillet 1930 :

M. RIVES Norbert, commis de 4^e classe, à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

M. BOURDARIAS Henri, commis de 1^{re} classe, au service de l'administration pénitentiaire.

* * *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 24 juin 1930, M. BISGAMBIGLIA Marc, commis principal de 2^e classe, à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est nommé contrôleur de comptabilité à l'administration centrale de la direction générale des finances, et rangé, à titre provisoire, à la 1^{re} classe de ce grade, à compter du 1^{er} juillet 1930.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 20 juin 1930, M. CHARMONT Pierre, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, licencié ès sciences, commis stagiaire, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1930.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 1^{er} juillet 1930, est acceptée à compter du 16 juin 1930, la démission de son emploi, offerte par M. MARTIN Maurice, commis des travaux publics de 1^{re} classe à Casablanca.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 19 juin 1930, M. LEBRUN Jean, capitaine au long cours, lieutenant de vaisseau de réserve à Marseille, est nommé contrôleur d'acconage de 2^e classe, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 30 mai 1930, M. BRUNET Maurice, conducteur de 2^e classe, déclaré admis à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics à la suite de l'examen professionnel de 1930, est nommé ingénieur adjoint de 4^e classe, à compter du 1^{er} juin 1930.

Par le même arrêté et par application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, M. BRUNET est reclassé ingénieur adjoint de 1^{re} classe, à compter du 18 décembre 1927.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 31 mai 1930, M. GEBLE Jules, agent technique stagiaire, est titularisé et nommé agent technique de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1930.

Par le même arrêté et par application du dahir du 27 décembre 1924, M. GEBLE, est reclassé agent technique de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1929.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 24 juin 1930, M. TRAPP Maurice, ancien sous-officier, reçu au concours du 7 avril 1930, est nommé commis de 3^e classe, à l'Institut scientifique, à compter du 16 mai 1930 (emploi réservé).

* * *

Par arrêtés du directeur des douanes et régies, en date des 6, 14, 16, 19, 27 mai, 13, 14, 16, 21, 25, 26, 27 et 28 juin 1930 :

M. CARLES Pierre, sous-brigadier des douanes de 3^e classe, admis aux épreuves du concours du 7 avril 1930, pour l'emploi de commis stagiaire, est rayé des cadres du service des douanes, à compter du 1^{er} juin 1930.

Sont confirmés dans leur emploi après un an de service :

M. TAFANI Antoine, préposé-chef de 6^e classe, à compter du 13 juin 1930 ;

M. ALBERTI Jean, préposé-chef de 6^e classe, à compter du 13 juin 1930 ;

M. SANTARELLI Joseph, préposé-chef de 6^e classe à compter du 13 juin 1930 ;

M. SERRA François, préposé-chef de 6^e classe, à compter du 14 juin 1930 ;

M. SAUVANET Pierre, préposé-chef de 6^e classe, à compter du 16 juin 1930 ;

M. ABEL Jean, préposé-chef de 6^e classe, à compter du 16 juin 1930 ;

M. ALESSANDRI Jean, préposé-chef de 6^e classe à compter du 16 juin 1930 ;

M. LEONETTI Paul, préposé-chef de 6^e classe, à compter du 16 juin 1930 ;

M. SCOFFONI Guillaume, préposé-chef de 6^e classe, à compter du 16 juin 1930 ;

M. LARCHER Gaëtan, préposé-chef de 6^e classe, à compter du 16 juin 1930 ;

M. LAME Robert, préposé-chef de 6^e classe, à compter du 28 juin 1930 ;

M. MARCELLES François, préposé-chef de 6^e classe, à compter du 26 juin 1930 ;

M. DIDIER Emile, préposé-chef de 6^e classe à compter du 26 juin 1930 ;

M. GOULESQUE Louis, préposé-chef de 6^e classe, à compter du 28 juin 1930 ;

M. DASQUE Bernard, préposé-chef de 6^e classe, à compter du 28 juin 1930.

Sont nommés :

Préposés-chefs de 6^e classe

M. TAPIE Paul, domicilié à Ménerville (Algérie), à compter du 1^{er} avril 1930 ;

M. CAJAS Vincent, domicilié à Poggio-di-Talano (Corse), à compter du 25 avril 1930 ;

M. FOATA Antoine, domicilié à Porto-Vecchio (Corse), à compter du 1^{er} mai 1930 ;

M. GIANSILY Joseph, domicilié à Vescovato (Corse), à compter du 1^{er} mai 1930 ;

M. FAUGERAS Gaston, demeurant à Casablanca, à compter du 1^{er} juin 1930 (emploi réservé) ;

M. CANESSA Joseph, demeurant à Casablanca, à compter du 1^{er} juin 1930 (emploi réservé) ;

M. LE GUEN Marcel, demeurant à Casablanca, à compter du 16 juin 1930 ;

M. VINCENSINI Louis, demeurant à Casablanca, à compter du 1^{er} juillet 1930 (emploi réservé).

Sont nommés commis stagiaires les candidats ci-après admis au concours du 14 avril 1930, pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers :

M. BEURIER Maurice, domicilié à Casablanca, à compter du 1^{er} mai 1930 ;

M. MIALLE Eugène, domicilié à Casablanca, à compter du 1^{er} mai 1930 ;

M. POGAM Raphaël, préposé-chef de 4^e classe à Casablanca, à compter du 1^{er} mai 1930 ;

M. SECONDI Marc, domicilié à Rabat, à compter du 1^{er} juin 1930 ;

M. RUIZ Pascal, domicilié à Rabat, à compter du 1^{er} juin 1930 ;

M. BRESSAC Louis, domicilié à Casablanca, à compter du 1^{er} juin 1930.

M. MARCORELLES Paul, commis principal hors classe, en disponibilité, est réintégré dans les cadres à compter du 10 mai 1930.

Est acceptée, à compter du 1^{er} juillet 1930, la démission de son emploi offerte par M. MARCORELLES Paul, commis principal hors classe des douanes.

Est promu patron de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1930, M. PEREZ Corentin, patron de 3^e classe du service des douanes de la zone de Tanger.

Sont promus, à compter du 1^{er} juin 1930 :

Vérificateur principal de 2^e classe

M. PELLEGRINI Jean, vérificateur de classe unique

Commis de 1^{re} classe

M. BIANCARELLI François, commis de 2^e classe.

Préposé-chef de 2^e classe

M. BRACCINI François, préposé-chef de 3^e classe.

Préposé-chef et matelot-chef de 3^e classe

M. FRANCES Armide, préposé-chef de 4^e classe ;

M. LE GALLO Pierre matelot-chef de 4^e classe.

Préposés-chefs de 4^e classe

MM. DUMONS Camille, préposé-chef de 5^e classe ;

SATTES Louis, préposé-chef de 5^e classe.

Brigadier de 1^{re} classe

M. JEAN Antoine, brigadier de 2^e classe.

Dactylographe de 6^e classe

M^{me} DE COLBERT Renée, dactylographe de 7^e classe.

Sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1930 :

Receveur de 2^e classe

M. LIDCO Georges, receveur de 3^e classe.

Vérificateur principal de 1^{re} classe

M. CHAIX Paul, vérificateur principal de 2^e classe.

Vérificateur principal de 2^e classe

M. GLEIZES Georges, vérificateur de classe unique.

Contrôleur de 1^{re} classe

M. REUMAUX Raphaël, contrôleur de 2^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. MATTEI François commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

M. LUCCHINI Charles, commis de 3^e classe.

Brigadier de 2^e classe

M. JOUFFROY Omer, brigadier de 3^e classe.

Sous-brigadier de 1^{re} classe

M. MALLARONI Jacques, sous-brigadier de 2^e classe.

Préposés-chefs de 3^e classe

MM. FERRANDI Jean, préposé-chef de 4^e classe ;
FORCONI Antoine, préposé-chef de 4^e classe ;
TOMASINI Marcel, préposé-chef de 4^e classe.

Préposé-chef de 4^e classe

M. LABADENS André, préposé-chef de 5^e classe.

Sont nommés, à compter du 1^{er} mai 1930 :

Vérificateur principal de 2^e classe

M. PAUL Emile, vérificateur hors classe des douanes métropolitaines, à Marseille.

Vérificateurs de classe unique

M. MARIANI Louis, vérificateur de 1^{re} classe des douanes métropolitaines, à Paris ;

M. FRIZOT Pierre, vérificateur de 1^{re} classe des douanes métropolitaines, au Havre ;

M. LASSEGUE Charles, vérificateur de 1^{re} classe des douanes métropolitaines, à Paris.

Contrôleur-rédacteur de classe unique

M. LAMAISON Jean, contrôleur rédacteur de 1^{re} classe des douanes métropolitaines, à Charleville.

* * *

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 4 juillet 1930, M. le docteur LABAN Louis, résidant à Lisle-sur-Tarn (Tarn), médecin-commandant de l'armée active, démissionnaire, est nommé médecin de 1^{re} classe, à compter du 16 juin 1930.

* * *

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 10 juillet 1930, M. ABDELLATIF SBIHI SLAOUI, secrétaire stagiaire du Gouvernement chérifien, est révoqué de ses fonctions.

* * *

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 3 juillet 1930 :

M. PURAVEL Louis, commis auxiliaire à la recette du Trésor de Fès, est nommé commis stagiaire de trésorerie, à compter du 16 mai 1930 ;

M. ETHIS DE CORNY Alban-Marie-Joseph, commis auxiliaire à la recette du Trésor de Taza, est nommé commis stagiaire de trésorerie, à compter du 16 mai 1930.

* * *

Par arrêtés du chef du service de la conservation de la propriété foncière, p. i., en date du 1^{er} juillet 1930 :

M. MOURGUES Jean, secrétaire de conservation de 1^{re} classe, est nommé secrétaire de conservation hors classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

MM. VOISSOT Paul, BEN ICHOU Salomon, PENNETEAU René, RINGUET Jules, HAMMADI GHOUTI BEN MOHAMMED, CLÉRY André, MORILLON Pierre, BALOFFI Louis, BIANCAMARIA Félix, GOIRAND Adolphe, commis stagiaires, sont nommés commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930.

Par le même arrêté et par application du dahir du 27 décembre 1924 :

M. HAMMADI GHOUTI BEN MOHAMMED, est reclassé commis de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1929 ;

M. MORILLON est reclassé commis de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1929 ;

M. RINGUET est reclassé commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 2 janvier 1929 ;

M. GOIRAND est reclassé commis de 3^e classe, avec ancienneté du 17 juillet 1928 ;

M. PENNETEAU est reclassé commis de 3^e classe, avec ancienneté du 3 janvier 1929 ;

M. CLÉRY est reclassé commis de 3^e classe, avec ancienneté du 14 janvier 1929 ;

M. BALOFFI est reclassé commis de 3^e classe, avec ancienneté du 16 janvier 1929 ;

M. BIANCAMARIA est reclassé commis de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} août 1929.

Par le même arrêté et par application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928 M. RINGUET est reclassé commis principal de 3^e classe, à compter du 22 septembre 1929.

M. BENNACÉF MOHAMMED, interprète de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M. MOHAMMED-SITTEL BEN MAHDI AÏSSAOUI, secrétaire-interprète stagiaire, est nommé secrétaire-interprète de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M. MOHAMMED BEN ABDESSLEM BEN MOHAMMED, secrétaire-interprète stagiaire, est nommé secrétaire-interprète de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M. MOHAMMED BEN THAMI BEN MOUSSA, secrétaire-interprète stagiaire, est nommé secrétaire-interprète de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M. MOHAMMED BEN ABDALLAH BEN KHADDA, secrétaire-interprète stagiaire, est nommé secrétaire-interprète de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930.

M. GHARNIT AHMED, secrétaire-interprète stagiaire est nommé secrétaire-interprète de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, p.i., en date du 2 juillet 1930, est acceptée, à compter du 7 juillet 1930, la démission de son emploi offerte par M^{me} Helmer Simone-Léonie, née Dedieu, dactylographe de 3^e classe.

* * *

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date des 12 et 20 juin 1930, sont nommés contrôleurs principaux de 2^e classe les contrôleurs de 1^{re} classe dont les noms suivent :

(à compter du 16 avril 1930)

M. CARBONNIER Antonin.

(à compter du 1^{er} mai 1930)

MM. BRONDEL Raoul ;
CODACCIONI Louis ;
CHATRAS Paul ;
DAMAS Ernest.

(à compter du 1^{er} juin 1930)

MM. BESSON Paul ;
PERRIN Charles ;
ROUGE Charles ;
THOMANN Robert.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 1^{er} juillet 1930, SI EL MEKKI BEL HAJ TAIBI SBIHI est nommé khalifa du pacha de Salé, à compter du 1^{er} avril 1930.

CONCESSION

de pensions aux militaires de la garde de S.M. le Sultan.
(Application du dahir du 30 janvier 1930)

Par arrêté viziriel en date du 4 juillet 1930 :

Une pension de mille cent vingt-cinq francs (1.125 fr.), par an, est accordée au nafar de 2^e classe, Ali ben Madani, n° m^o 117, de l'infanterie de la garde chrétienne, admis à la retraite après 16 ans de services.

La pension portera jouissance à compter du 26 juin 1930.

Une pension viagère de deux mille cinq cent cinquante francs (2.550 fr.), par an, est accordée au mokkadem Kaddour ben Salem, n° m^o 1, de l'infanterie de la garde chrétienne, admis à la retraite après 18 ans de services.

La pension portera jouissance à compter du 1^{er} mai 1930.

Extrait du « Journal officiel » de la République française
n° 148, du 24 juin 1930, page 6931.

DÉCRET DU 22 JUIN 1930

portant fixation des produits marocains à admettre en franchise de douane en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1930 au 31 mai 1931.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur, et des ministres des affaires étrangères, du budget, du commerce et de l'industrie et de l'agriculture ;

Vu l'article 307 du décret de codification douanière du 28 décembre 1926, portant que des décrets rendus sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture, détermineront chaque année, d'après les statistiques établies par le Résident général de France au Maroc, les quantités auxquelles pourra s'appliquer le traitement prévu par l'article 305 du dit décret ;

Vu les statistiques fournies par le Résident général de France au Maroc,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés aux chiffres suivants les quantités de produits ci-dessous énumérés à admettre en franchise en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1930 au 31 mai 1931 :

Animaux vivants des espèces :

Chevalline (animaux non destinés à la boucherie)	500 têtes.
Chevaux de boucherie	4.000 —
Asine	500 —
Mulassière	200 —
Bovine	50.000 —
Ovine	500.000 —
Caprine	10.000 —
Porcine	25.000 —
Viandes fraîches et viandes conservées par un procédé frigorifique	15.000 quintaux.
Viandes salées	6.000 —
Conserves de viande	400 —
Poils peignés ou cardés autres que de chèvre, mohair et poils en bottes	500 —
Cire brute, y compris la crasse de cire	3.000 —
Oeufs de volaille	65.000 —
Produits de pêche marocaine	30.000 —
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	100 —
Céréales en grains :	
Blés	1.200.000 —
Orge	3.000.000 —
Avoine	250.000 —
Maïs	600.000 —
Sorgho	70.000 —
Millet	30.000 —
Seigle	5.000 —
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur (contingent provisoire)	100.000 —
Légumes secs :	
Pois ronds	60.000 —
Fèves	250.000 —
Lentilles	90.000 —
Graines d'apiste	50.000 —

Fruits de table frais, à l'exclusion des raisins de vendanges et marcs de raisins et mouts de vendange :

Citrons	500 —
Oranges (douces ou amères), cédrats et leurs variétés non dénommées	10.000 —
Mandarines et chinois	500 —
Caroubes (ou carouges)	30.000 —
Bananes	300 —
Raisins et fruits forcés	600 —

Pommes et poires à cidre et poiré	Mémoire.
Pommes de table	Mémoire.
Figues et amandes	500 —
Autres :	
Raisins de table ordinaires importés en boîtes, caissettes, paniers ou barils ne dépassant pas 20 kilogr., isolés ou groupés dans un même envoi : pêches, brugnons, abricots, prunes, cerises, fraises (importés pendant l'époque de la production)	150 —
Les mêmes fruits importés en dehors des époques fixées par le tarif	100 —
Dattes autres qu'à boisson ou de distillerie.	4.000 —
Non dénommés	100 —
Total.....	46.750 quintaux.

Fruits de table secs ou tapés (à l'exclusion des raisins secs ou tapés ou autres et des figues et dattes à boisson ou de distillerie) :

Amandes et noisettes en coques	700 quintaux.
Amandes et noisettes sans coques	24.000 —
Figues	300 —
Pommes et poires de table	Mémoire.
Pommes et poires à cidre et à poiré	Mémoire.
Noix sans coques	200 —
Noix en coques	1.800 —
Prunes, pruneaux, pêches, abricots	250 —
Pistaches	Mémoire.
Autres	Mémoire.
Fruits à distiller (anis, fenouil, etc.)	15 —
Total.....	27.265 quintaux.

Graines de fenugrec	60.000 quintaux.
Huiles d'olives et de grignons d'olives.....	40.000 —
Huile d'argan	1.000 —
Feuilles de henné	15 —
Légumes frais	50.000 —
Peaux préparées, corroyées, dites filali....	37.500 kilos.
Nattes d'alfa et de jonc	8.000 —

Ann. 2. — L'introduction en France du contingent global fixé en ce qui concerne les blés tendres et les blés durs, sera faite à raison de quatre dixièmes pendant les mois de juin, juillet, août ; de quatre dixièmes pendant les mois de septembre, octobre, novembre ; de deux dixièmes pour les autres mois de la campagne restant à courir jusqu'au 1^{er} juin.

Dans le cas où le contingent fixé pour la première période semestrielle (juin à novembre) n'aurait pas été absorbé, le surplus serait reporté automatiquement sur la deuxième période de la campagne, sans que le report puisse dépasser, sauf autorisation du ministre de l'agriculture, le quart du contingent fixé pour les deux périodes précédentes.

Si le contingent total fixé pour la campagne n'a pas été épuisé en totalité, les quantités non importées en France ne pourront, en aucun cas, s'ajouter au contingent de la campagne suivante.

Ann. 3. — Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et les ministres des affaires étrangères, du budget, du commerce et de l'industrie et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE,

Par le Président de la République :

Le président du Conseil, ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU,

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le ministre du budget,

GERMAIN-MARTIN.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

P.-E. FLANDIN.

Le ministre de l'agriculture,

FERNAND DAVID.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 924 du 11 juillet 1930 (page 828).

À lieu de :

« Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 8 juillet 1930, M. LASBORDES Gaston, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, etc... » ;

Lire :

« Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 28 juin 1930, M. LASBORDES Gaston, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, etc... »

PARTIE NON OFFICIELLE

EXAMEN

du baccalauréat de l'enseignement secondaire

Les candidats sont avisés que la 2^e session de l'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire s'ouvrira à Rabat, le 3 octobre prochain.

Les dossiers doivent être parvenus avant le 1^{er} août à la direction générale de l'instruction publique, à Rabat.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

AVIS

Oukils judiciaires

L'examen de capacité prévu par l'article 5 du dahir du 7 septembre 1925 (18 safar 1344) réglementant l'exercice de la profession d'oukil près les juridictions du chrâ, aura lieu au Dar Makhzen, à Rabat, le lundi 10 novembre 1930.

LISTE DES VÉHICULES AUTOMOBILES immatriculés pendant le deuxième trimestre 1930, classés par centres d'immatriculation et par marques.

CENTRE DE RABAT

Voitures de tourisme

Berliet, 1 ; Buick, 3 ; Chenard et Walcker, 4 ; Chevrolet, 9 ; Citroën, 52 ; Chrysler, 5 ; De Soto, 3 ; Dodge, 1 ; Donnet, 2 ; Elcar, 2 ; Fiat, 19 ; Ford, 33 ; Graham-Paige, 1 ; Hotchkiss, 3 ; Mathis, 1 ; Nash, 1 ; Oakland, 2 ; Oldsmobile, 1 ; Overland-Whippet, 7 ; Panhard-Levassor, 1 ; Peugeot, 33 ; Pontiac, 6 ; Renault, 33 ; Réo, 1 ; Talbot, 1 ; Voisin, 3 ; Willys-Knight, 1. — Total : 229.

Camions, cars, autobus

Berliet, 4 ; Chevrolet, 7 ; Citroën, 4 ; Dodge, 3 ; Fargo, 1 ; Ford, 12 ; G.M.C., 2 ; Latil, 3 ; Liberty, 1 ; Panhard-Levassor, 1 ; Renault, 2 ; Saurer, 3 ; Stewart, 4. — Total : 47.

Motocyclettes

A.I.S., 1 ; Ariel, 2 ; Dresch, 1 ; F.N., 3 ; Gnome et Rhône, 2 ; Monet et Goyon, 9 ; Peugeot, 2 ; Raleigh, 5 ; Saroléa, 4 ; Terrot, 4. — Total : 33.

RÉSUMÉ :

Marques françaises. — Voitures, 134 ; camions, 17 ; motocyclettes, 18.
 Marques américaines. — Voitures, 76 ; camions, 30.
 Marques italiennes. — Voitures, 19.
 Marques anglaises. — Motocyclettes, 8.
 Marques belges. — Motocyclettes, 7.

CENTRE DE CASABLANCA

Voitures de tourisme

Amlcar, 3 ; Bugatti, 1 ; Buick, 9 ; Chenard et Walcker, 5 ; Chevrolet, 15 ; Chrysler, 3 ; Citroën, 42 ; Delage, 5 ; De Soto, 2 ; Dodge, 6 ; Donnet, 10 ; Farman, 1 ; Fiat, 37 ; Ford, 48 ; Graham-Paige, 3 ; Hotchkiss, 3 ; Hudson, 1 ; Hupmobile, 1 ; Marmon, 4 ; Mathis, 1 ; Minerva, 5 ; Oakland, 13 ; Oldsmobile, 2 ; Opel, 17 ; Overland-Whippet, 8 ; Overland-Willys, 2 ; Panhard-Levassor, 9 ; Peugeot, 35 ; Pontiac, 10 ; Renault, 26 ; Rosengart, 3 ; Salmson, 3 ; Studebaker, 2 ; Talbot, 4 ; Voisin, 1. — Total : 340.

Camions, cars, autobus

Berliet, 8 ; E. Bernard, 1 ; Brasier, 2 ; Brokway, 1 ; Chenard et Walcker, 1 ; Chevrolet, 14 ; Citroën, 14 ; Donnet, 1 ; Ford, 17 ; International, 1 ; Manchester, 3 ; Mercedes-Benz, 2 ; Opel, 2 ; Overland-Willys, 2 ; Panhard-Levassor, 11 ; Peugeot, 1 ; Renault, 8 ; Réo, 1 ; Rochet-Schneider, 3 ; Rosengart, 1 ; Saurer, 14 ; S.O.M.U.A., 3 ; Willeme, 1. — Total : 112.

Motocyclettes

Alcyon, 2 ; Automoto, 1 ; Dresch, 15 ; Dollar, 1 ; F.N., 17 ; Gillet, 2 ; René-Gillet, 1 ; Labor, 1 ; Lapize, 1 ; Monet-Goyon, 3 ; Motobécane, 2 ; Motosacoche, 10 ; New-Impérial, 1 ; Prestor, 1 ; Raleigh, 2 ; Ravat, 1 ; Royal-Enfield, 5 ; Saroléa, 1 ; Terrot, 10 ; Triumph, 1 ; Zuendapp, 1. — Total : 79.

RÉSUMÉ :

Marques françaises. — Voitures, 152 ; camions, 69 ; motocyclettes, 48.
 Marques américaines. — Voitures, 129 ; camions, 39 ; motocyclette, 1.
 Marques allemandes. — Voitures, 17 ; camions, 4 ; motocyclette, 1.
 Marques belges. — Voitures, 5 ; motocyclettes, 20.
 Marques italiennes. — Voitures, 37.
 Marques anglaises. — Motocyclettes, 9.

CENTRE DE MAZAGAN

Voitures de tourisme

Citroën, 2 ; Chevrolet, 1 ; Chrysler, 2 ; Donnet, 3 ; Fiat, 2 ; Ford, 8 ; Oakland, 1 ; Oldsmobile, 1 ; Overland-Whippet, 1 ; Peugeot, 6 ; Renault, 4. — Total : 31.

Camions, cars, autobus

Chevrolet, 1 ; Ford, 5 ; Rochet-Schneider, 1. — Total : 7.

Motocyclettes

Monet et Goyon, 1 ; Train, 1. — Total : 2.

RÉSUMÉ :

Marques françaises. — Voitures, 15 ; camions, 1 ; motocyclettes, 2 ;
 Marques américaines. — Voitures, 14 ; camions, 6.
 Marques italiennes. — Voitures, 2.

CENTRE DE MEKNÈS

Voitures de tourisme

Benjamin, 1 ; Buick, 3 ; Bugatti, 1 ; Chenard et Walcker, 1 ; Chevrolet, 11 ; Chrysler, 3 ; Citroën, 15 ; Fiat, 7 ; Ford, 15 ; Hotchkiss, 1 ; Marmon, 1 ; Oakland, 1 ; Oldsmobile, 1 ; Panhard et Levassor, 1 ; Peugeot, 13 ; Pontiac, 1 ; Renault, 15 ; De Soto, 2 ; Whippet Overland, 4. — Total : 97.

Camions, cars, autobus

Berliet, 2 ; Chevrolet, 5 ; Citroën, 2 ; Ford, 5 ; Renault, 1 ; Saurer, 3 ; Stewart, 1 ; Willys, 1. — Total : 20.

Motocyclettes

Automoto, 1 ; B.S.A., 1 ; Dresch, 2 ; F.N., 3 ; Monet et Goyon, 3 ; René-Gillet, 1 ; Terrot, 2. — Total : 13.

RÉSUMÉ :

Marques françaises. — Voitures, 51 ; camions, 8 ; motocyclettes, 9.
 Marques américaines. — Voitures, 39 ; camions, 12.
 Marques italiennes. — Voitures, 7.
 Marques belges. — Motocyclettes, 3.
 Marques anglaises. — Motocyclette, 1.

CENTRE DE FES

Voitures de tourisme

Ariès, 2 ; Bugatti, 1 ; Buick, 3 ; Chenard et Walcker, 2 ; Chevrolet, 13 ; Citroën, 15 ; Delage, 1 ; Fiat, 15 ; Ford, 16 ; Hotchkiss, 3 ; Nash, 1 ; Oakland, 1 ; Panhard et Levassor, 1 ; Peugeot, 13 ; Pontiac, 1 ; Renault, 4 ; Whippet, 1. — Total : 93.

Camions, cars, autobus

Berliet, 1 ; Chevrolet, 8 ; Fiat, 1 ; Ford, 14 ; Panhard et Levassor, 1 ; Peugeot, 1 ; G.M.C., 1 ; Renault, 1 ; Saurer, 6. — Total : 34.

Motocyclettes

Dollar, 1 ; Dresch, 13 ; Favor, 1 ; F.N., 3 ; Monet et Goyon, 1 ; Royal-Enfield, 2 ; Soyer et C^{ie}, 1 ; Terrot, 2. — Total : 24.

RÉSUMÉ :

Marques françaises. — Voitures, 42 ; camions, 10 ; motocyclettes, 19.
 Marques italiennes. — Voitures, 15 ; camion, 1.
 Marques américaines. — Voitures, 36 ; camions, 23.
 Marques belges. — Motocyclettes, 3.
 Marques anglaises. — Motocyclettes, 2.

CENTRE DE MARRAKECH

Voitures de tourisme

Chenard et Walcker, 2 ; Chrysler, 2 ; Chevrolet, 9 ; Citroën, 23 ; Donnet, 1 ; Fiat, 9 ; Ford, 15 ; Hotchkiss, 1 ; Minerva, 1 ; Oldsmobile, 1 ; Peugeot, 5 ; Renault, 10. — Total : 79.

Camions, cars, autobus

Citroën, 1 ; Fiat, 1 ; Ford, 6 ; International, 1 ; Mercedes-Benz, 1 ; Minerva-Motors, 1 ; Saurer, 1. — Total : 12.

Motocyclettes

Armor, 1 ; Dollar, 1 ; Dresch, 1 ; F.N., 1 ; Gnôme et Rhône, 2 ; Peugeot, 2 ; Raleigh, 1 ; Terrot, 4 ; Thomann, 1 ; Triumph, 1. — Total : 15.

RÉSUMÉ :

Marques françaises. — Voitures, 42 ; camions, 2 ; motocyclettes, 12.
 Marques italiennes. — Voitures, 9 ; camion, 1.
 Marques américaines. — Voitures, 27 ; camions, 7.
 Marques belges. — Voiture, 1 ; camion, 1 ; motocyclette, 1.
 Marques allemandes. — Camion, 1.
 Marques anglaises. — Motocyclettes, 2.

CENTRE D'OUIDA

Voitures de tourisme

Berliet, 1 ; Chenard et Walcker, 3 ; Chevrolet, 2 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 26 ; Fiat, 7 ; Ford, 12 ; Graham-Paige, 1 ; Impéria, 1 ; Peugeot, 13 ; Pontiac, 1 ; Renault, 11. — Total : 79.

Camions, cars, autobus

Berliet, 9 ; Chevrolet, 7 ; Citroën, 27 ; Ford, 2 ; Latil, 2 ; Peugeot, 1 ; Renault, 2 ; R.E.O., 1 ; Rochet-Schneider, 1 ; Stewart, 1 ; Unic, 1 ; Willys-Overland, 2. — Total : 56.

Motocyclettes

Automoto, 2 ; Monet-Goyon, 7 ; Motosacoche, 1 ; Peugeot, 6 ; Radior, 2 ; Terrot, 8. — Total : 26.

RÉSUMÉ :

Marques françaises. — Voitures, 54 ; camions, 43 ; motocyclettes, 26.
 Marques américaines. — Voitures, 17 ; camions, 13.
 Marques belges. — Voiture, 1.
 Marques italiennes. — Voitures, 7.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES**El Aïoun**

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes d'El Aïoun, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} août 1930.

Rabat, le 12 juillet 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

Rabat (secteur nord)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Rabat (secteur nord), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} août 1930.

Rabat, le 12 juillet 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.**TAXE D'HABITATION****Ville d'El Aïoun**

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville d'El Aïoun, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} août 1930.

Rabat, le 12 juillet 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.**Ville de Rabat (secteur nord)**

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Rabat (secteur nord), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} août 1930.

Rabat, le 12 juillet 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.**BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.**

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,
Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi,
Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA

Bureaux à louer

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

COMPTOIR DES MINES

ET DES GRANDS TRAVAUX DU MAROC

SIÈGE SOCIAL : 22 Rue Guynemer

Téléphone 9.10

CASABLANCA

Télégramme, COMINES

MINES
CARRIERES
TRAVAUX PUBLICS
BATIMENT
TRAVAUX DE SONDAGE

TOUT
POUR
LES

EXPLOSIFS
ARMES et MUNITIONS
MATERIAUX
de CONSTRUCTION
MATERIEL
et OUTILLAGE MÉCANIQUE

CHANTIERS